Stratège

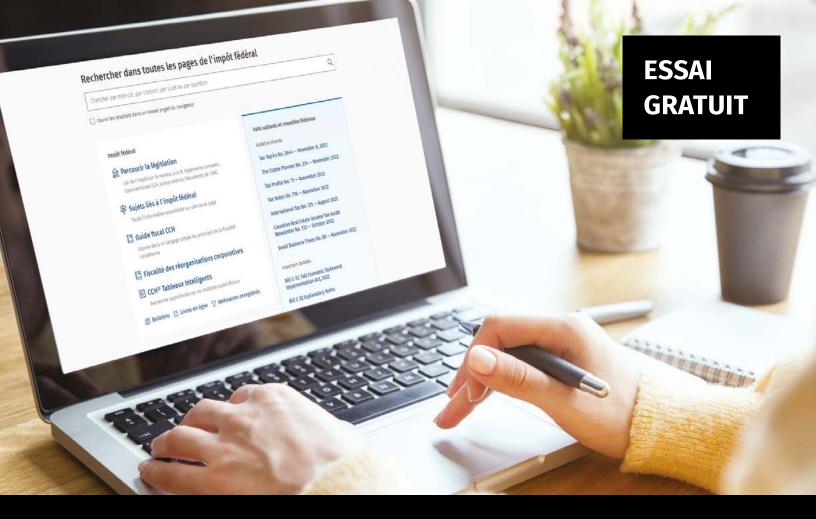


association de planification fiscale et financière

Dossiers

- **>** L'interaction des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné et la planification successorale et *post mortem*
- > Réforme du Registraire des entreprises Les nouvelles obligations de transparence sont en vigueur depuis le 31 mars 2023 : ne manquez pas le bateau!
- > PLANIFICATION FINANCIÈRE
 Tirer profit des pertes sur placements
- > TAXES À LA CONSOMMATION
 Location par l'entremise d'une plateforme de logements par un particulier Enjeux en taxes à la consommation
- > FISCALITÉ INTERNATIONALE
 Le nouveau régime de restriction des dépenses excessives
 d'intérêts et de financement (RDEIF)





Cherchez moins et faites plus avec

CCH® AnswerConnect

CCH AnswerConnect est la plateforme de recherche fiscale la plus novatrice au Canada, conçue pour vous permettre d'accéder rapidement à des réponses aux questions les plus difficiles.

Grâce à des fonctionnalités révolutionnaires comme la Vue 360. de la législation intégrée à tout le contenu connexe ainsi que les Pages thématiques qui rassemblent toute l'information clé d'un sujet lié à l'impôt, vous disposerez de la souplesse, des outils et du savoir-faire nécessaires pour mener à bien vos recherches avec rapidité et précision.

Cherchez moins et faites plus!



Sommaire

7 Éditorial

par Maurice Mongrain, avocat Président-directeur général – APFF

Dossiers

L'interaction des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné et la planification successorale et post mortem

> par Jean Bernard, CPA Pierre-Olivier Garon, CPA, M. Fisc. et Corinne Bouchard, avocate Mallette s.e.n.c.r.l.

12 Réforme du Registraire des entreprises – Les nouvelles obligations de transparence sont en vigueur depuis le 31 mars 2023 : ne manquez pas le bateau!

par Thierry L. Martel, avocat, M. Fisc. Martel Cantin, Avocats

Planification financière

16 Tirer profit des pertes sur placements

par Nathalie Fisette-Caza, MBA, Pl. Fin., M. Fisc., TEP et Paule Gauthier, CPA, LL. M., TEP RBC/Dominion valeurs mobilières

Taxes à la consommation

20 Location par l'entremise d'une plateforme de logements par un particulier – Enjeux en taxes à la consommation

par Sarah Gosselin, M. Fisc. KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Fiscalité internationale

Le nouveau régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF) par Marc André Gaudreau Duval, avocat et Marc Pietro Allard, avocat

Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Chroniques

Décisions récentes

30 La décision Mony : la Cour canadienne de l'impôt confirme la décision Gervais

par Anne-Julie Dallaire, LL. B., M. Fisc. et Marc-Antoine Mongrain PwC

Planification financière

Financement d'une clause d'achat-vente au décès par Jean-Pierre Berger, BAA, LL. B., M. Fisc., Pl. Fin., C.S.F. Conseils PPI

Taxes à la consommation

Influenceurs et créateurs de contenu sur les réseaux sociaux : dans la mire des autorités fiscales par Lisa-Marie Gauthier, avocate, LL. B., LL.M. fisc. De Granpré Chait s.e.n.c.r.l.

Taxes à la consommation

40 Les influenceurs et les taxes par Isabelle Boisvert, avocate, D. Fisc. FBL s.e.n.c.r.l.

Coup d'œil international

44 Aperçu de l'évolution récente du programme d'arrangement préalable en matière de prix de transfert au Canad a

par Pouya Ebrahimi, Ph. D. KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Politiques fiscales

48 Le soutien aux aînés : une nouvelle mesure déjà maintes fois bonifiée

> par Luc Godbout, doctorat, M. Fisc. Université de Sherbrooke

Saviez-vous que...

52 Il ne suffit pas de demander si les retenues à la source sont remises, il faut s'en assurer!

> par Daniel V. Cuzmanov, BA, LL. B., LL.M. fisc. Martel Cantin, Avocats

- 53 Nouvelles des membres
- 54 À l'APFF

Comité de publication

Le magazine *STRATÈGE* est publié quatre fois par année.

Cette publication doit être citée : (2023), vol. 28, n° 1 *Stratège*

APFF

1550, rue Metcalfe, bureau 600-M Montréal (Québec) H3A 1X6

Téléphone: (514) 866-2733 Sans frais 1 877 866-2733 **Télécopieur**: (514) 866-0113 Sans frais 1 877 866-0113 **Courriel**: apff@apff.org

Internet: www.apff.org
© 2023, Association de planification

fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou à venir, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la publication

ISSN 1203-6645 Dépôt légal, 2° trimestre 2023 Bibliothèque et Archives nationales du Québec Bibliothèque nationale du Canada

comme source de référence.©

Imprimé au Canada

Courrier de la 2º classe, enregistrement nº 0040065217

Présidente

Hélène Marquis, avocate, D. Fisc., Pl. Fin., TEP Directrice régionale, planification fiscale et successorale Gestion privée de patrimoine CIBC

Coordonnatrices

Geneviève Côté, réviseure et éditrice principale APFF

Anne Nguyen, adjointe à l'édition APFF

Membres du comité

Marjorie Bergeron, avocate, LL.M. fisc., D. Adm. Revenu Québec

Jean Bernard, CPA Mallette s.e.n.c.r.l.

Caroline Berthelet, avocate, M. Fisc. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Martin Cardinal, CPA, LL.M. fisc. HNA s.e.n.c.r.l.

Marc Gendron, Adm.A., Pl. Fin., M. Fisc.

Boutaina Laraqui, avocate, M. Fisc. BDO Droit s.e.n.c.r.l.

Maude Lussier-Bourque, avocate, LL.M. fisc. EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Membres d'office

Maurice Mongrain, avocat Président-directeur général APFF

Diane Benoit, BAA, M. Fisc. Directrice des opérations APFF Marie-Claude Marcil, avocate, B.C.L./LL. B., DESS fisc. EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Thierry L. Martel, avocat, M. Fisc. Martel Cantin, Avocats

Julie Michaud, CPA, LL.M. fisc.

Andrée-Anne Potvin, notaire, M. Fisc. PNCF inc.

Elisabeth Robichaud, avocate, LL.M. fisc. Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Christopher Smith, CPA, M. Fisc. Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

En page couverture: Crédit photo Shutterstock.

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles. L'exactitude des citations et des références relève de la responsabilité des auteurs.

Conception graphique:

HIGH5 - Agence de marque (5)



Montage infographique:

POLICEGRAPH!QUE.COM

association de planification fiscale

Sous-comités

Planification financière

Responsable:

Michèle Audet, CPA Conseillère en fiscalité

Barricad

Jean-Pierre Berger, BAA, LL. B., M. Fisc., Pl. Fin., C.S.F. Directeur, Services de planification Conseils PPI

Natalie Hotte, Pl. Fin., D. Fisc. Conseillère principale, Fiscalité, retraite et succession Trust Banque Nationale

Serge Lessard, avocat, Pl. Fin., FLMI
Vice-président fiscalité des placements et de l'assurance
Planificateur financier
Conseiller en sécurité financière
Conseiller en assurance et rentes collectives
DMA - Gestion de patrimoine inc.

Taxes à la consommation

Responsable:

Sylvain Thibeault, avocat, M. Fisc. Associé, taxes indirectes MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Louis Amireault, CPA Associé MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Isabelle Boisvert, avocate, D. Fisc. Directrice principale – Taxes à la consommation et administration fiscale FBL

Nancy Bouchard, LL. B., DESS fisc. Directrice principale, taxes indirectes PwC

Mélanie Camiré, LL. B., M. Fisc. Première directrice, taxes indirectes BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Mathilde Caron-Jacques, LL.M. fisc. Directrice, taxes indirectes KPMG s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Jasmin Daoust, M. Fisc. Associé, taxes indirectes Gagné Fiscalité inc.

Annik Doiron, LL. B., M. Fisc. Directrice principale, fiscalité Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

Martin Gilbert, LL. B. Associé Richter

Ariane Hunter-Meunier, avocate, M. Fisc. Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Fiscalité internationale

Responsable:

Marc-André Gaudreau Duval, avocat Associé Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Davies ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.i., s.r

Marc-André Marchand, M. Fisc. Directeur principal Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Razvan Rusu, LL. B., D. Fisc. Professionnel senior en fiscalité Stagiaire au Barreau EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Rosalie-Anne Tichoux Mandich, avocate Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Incitatifs fiscaux et gouvernementaux

Responsable:

Elaine-Nathalie Lamontagne, CPA, M. Fisc. Associée, Fiscalité, Incitatifs mondiaux à l'investissement et à l'innovation Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Lauzanne Bernard Normand, avocate Deloitte Legal Canada

Simon Lemieux, avocat, LL. B., M. Fisc., M. Sc. Deloitte Legal Canada

Politiques fiscales

Responsable:

Luc Godbout, M. Fisc. Professeur titulaire Chaire en fiscalité et en finances publiques École de gestion Université de Sherbrooke

Francis Belzile, FCPA, M. Fisc. Professeur UQAR (Campus de Lévis)

Stéphane Thibault, CPA, LL.M. fisc. Centre québécois de formation en fiscalité — CQFF inc.

Politique éditoriale

À l'instar des autres publications de l'APFF, les auteurs doivent soumettre leur texte à titre gracieux au bénéfice de l'APFF.

La rédaction doit être claire et concise, sans référence particulière aux dispositions législatives et sans notes infrapaginales. Le texte doit être d'une grande rigueur et son contenu, d'intérêt pour les membres de l'APFF.

Un article pour un dossier doit comporter 1 900 mots et un article pour une chronique doit comporter 900 mots.

Un texte soumis au comité sera évalué par les professionnels, membres du comité, qui décideront de sa publication ou non, tel quel ou avec des modifications.

Le texte approuvé sera par la suite revu et corrigé par le service de l'édition et soumis aux normes de présentation de l'APFF pour sa publication dans *Stratège*. Toute personne, membre de l'APFF, intéressée à publier dans *Stratège*, est invitée à soumettre un sujet au service de l'édition à l'adresse suivante : edition@apff.org. Le texte sera alors soumis à l'approbation du comité.

Éditorial

Redonner à nos membres

Les membres qui ont assisté à notre dernière assemblée annuelle ont été en mesure de constater que nos résultats financiers n'ont pas vraiment été affectés en raison de la pandémie, notamment parce que nous avons poursuivi nos activités en les transformant en mode virtuel; les subventions salariales auxquelles l'APFF avait droit ont également fait en sorte que son « coussin financier » est demeuré intact.

Par ailleurs, le fait que toutes nos activités sont dorénavant présentées en mode hybride contribue également à augmenter nos revenus.

À titre d'exemple, plusieurs de nos membres qui habitent en région ne se déplaçaient pas à Montréal ou à Québec pour assister à un colloque d'une journée; nous constatons que dorénavant le nombre de participants en mode virtuel est en hausse constante. Le même phénomène se produit à l'égard de nos activités régionales, du congrès annuel, etc.

À l'opposé, nous constatons que la participation en présentiel demeure largement inférieure à ce qu'elle était avant la pandémie, ce qui nuit au réseautage. De plus, les conférenciers sont plus réticents à présenter devant peu de participants, même s'ils savent que leur présentation sera disponible en ligne.

Ainsi, lors de sa dernière réunion, notre conseil d'administration a décidé de geler pour une troisième année consécutive le tarif d'adhésion pour devenir ou demeurer membre de l'APFF.

De plus, il a été décidé de réduire les tarifs pour assister en présentiel à nos activités, afin d'attirer un plus grand nombre de participants en salle et ainsi favoriser le réseautage. Ces nouveaux tarifs vous seront communiqués lors de l'adoption de notre prochain budget.

Par ailleurs, nous continuons de développer de nouvelles sources de revenus, par exemple toutes nos captations seront bientôt disponibles dans les banques de données des éditeurs, ce qui générera des redevances additionnelles. Nous travaillons également à la création d'un nouveau bloc de cours sur la nature juridique et fiscale des placements, etc.

Ainsi, plus nos revenus seront à la hausse, plus nos tarifs seront à la baisse, pour le plus grand bien de tous!

Maurice Mongrain, avocat

Président-directeur général

L'interaction des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné et la planification successorale et *post mortem*



Jean Bernard CPA Mallette s.e.n.c.r.l. jean.bernard@mallette.ca



Pierre-Olivier Garon
CPA, M. Fisc.
Mallette s.e.n.c.r.l.
pierre-olivier.garon@mallette.ca



Corinne Bouchard Avocate Mallette s.e.n.c.r.l. corinne.bouchard@mallette.ca

L'impôt sur le revenu fractionné (« IRF ») est un vaste sujet. Le présent texte se concentrera sur l'analyse des règles de continuité, plus particulièrement sur la règle prévue à l'alinéa 120.4(1.1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») (« Règle de continuité ») relativement aux biens reçus en héritage par un particulier déterminé et sur l'influence que ces règles de continuité ont sur la planification successorale et *post mortem* d'un contribuable. À l'aide d'exemples concrets, nous identifierons certains des pièges qu'elles renferment et présenterons certaines réponses qui pourraient être envisagées. L'application de l'IRF peut nuire significativement à l'efficacité d'une planification successorale ou d'une planification *post mortem*, surtout s'il peut être évité.

La Règle de continuité

La Règle de continuité contenue à l'alinéa 120.4(1.1)b) L.I.R. crée des présomptions à des fins fiscales à l'égard des définitions de « rendement raisonnable », d'« entreprise exclue » et de « montant exclu » contenues au paragraphe 120.4(1) L.I.R. Ces présomptions permettent à un particulier déterminé qui a atteint l'âge de 17 ans avant l'année donnée et qui reçoit un montant qui serait en l'espèce un revenu fractionné à l'égard d'un bien qu'il a acquis par suite du décès d'une autre personne, ou qui a été acquis pour son compte, de tenir compte de cette autre personne.

Ainsi, le particulier déterminé peut considérer les facteurs de l'autre personne lorsqu'il tente de déterminer si le montant reçu à l'égard du bien se qualifie de « rendement raisonnable ». D'autre part, si l'autre personne participait activement, de façon régulière, continue et importante aux activités d'une entreprise tout au long des cinq années d'imposition antérieures, le particulier déterminé sera réputé avoir également participé activement, de façon régulière, continue et importante aux activités de cette entreprise tout au long des cinq années d'imposition antérieures. Enfin, si l'autre personne avait atteint l'âge de 24 ans avant l'année donnée, le particulier déterminé sera réputé avoir atteint l'âge de 24 ans aux fins de la définition de « montant exclu ».



La Règle de continuité, combinée avec la règle contenue au sous-alinéa 120.4(1.1)c)(ii) L.I.R. relativement au conjoint décédé et avec la règle contenue à la définition de « montant exclu » au paragraphe 120.4(1) L.I.R. relativement au bien acquis par suite du décès des parents du particulier déterminé, a comme objectif de transposer à l'héritier les exclusions applicables au défunt. Exprimé autrement, le décès n'entraînerait pas l'application de l'IRF pour l'héritier à l'égard d'un montant reçu d'un bien si ce montant n'avait pas été frappé par l'IRF pour le défunt s'il l'avait reçu de son vivant, dans la mesure où l'héritier a acquis le bien par suite du décès.

Les expressions « un bien acquis en raison du décès » et « par suite du décès » comprises dans les règles de continuité ont donc une importance capitale. Le paragraphe 248(8) L.I.R. prévoit qu'un bien sera acquis en raison du décès ou par suite du décès lorsqu'il est acquis en vertu du testament ou de tout autre acte testamentaire du contribuable ou, dans le cas d'une succession *ab intestat*, par le simple effet de la loi.

Cependant, lorsqu'un bien est détenu en fiducie, il ne peut être dévolu par le testament du contribuable puisqu'il ne fait pas partie de son patrimoine. Faut-il en conclure qu'un bien détenu en fiducie ne se qualifiera pas à la Règle de continuité? L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») est d'avis qu'un tel bien pourra être considéré avoir été remis par suite du décès si l'acte de fiducie exige la remise des biens sans aucune condition au moment du décès du particulier (interprétation technique 2019-0824401C6).

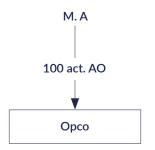
Il est raisonnable de croire que cette position de l'ARC implique que le mécanisme de distribution des biens contenus à l'acte de fiducie doit alors avoir un caractère automatique, c'est-à-dire que la remise du bien ne doit pas découler de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire suivant le décès et ne doit pas être tributaire d'un événement autre que le décès. Dans le cas contraire, l'ARC pourrait ne pas considérer que le transfert du bien s'est effectué sans condition et ainsi, le bien ne pourrait se qualifier à la Règle de continuité. Dans un tel cas, l'héritier ne pourra pas s'appuyer sur les présomptions fiscales apportées par la Règle de continuité et devra bénéficier de ses propres exclusions pour s'affranchir de l'IRF.

Dans le cadre d'une planification fiscale, il arrive qu'un bien qui aurait été reçu par suite d'un décès fasse l'objet d'une réorganisation. L'ARC est d'avis que la Règle de continuité ne se poursuit pas à l'égard d'un bien qui se substituerait au bien reçu par suite du décès ou qui serait acquis en remplacement (interprétation technique 2005-0126831E5). L'ARC ne s'est pas prononcée de nouveau sur ce sujet depuis la réforme de 2018, mais nous sommes d'avis qu'elle a toujours la même position puisque le libellé « un bien acquis par le particulier, ou pour son compte, par suite du décès » auquel l'interprétation technique faisait mention n'a pas été changé à la suite de la réforme. De plus, lorsque le législateur souhaite que le principe de substitution ou de remplacement s'applique dans le cadre d'une disposition de la loi, il l'indique précisément dans le texte. Il est généralement reconnu que le législateur ne parle pas pour ne rien dire, alors si le principe de substitution n'est pas indiqué de manière précise à l'article 120.4 L.I.R., il est raisonnable de croire que le législateur ne le souhaitait pas.

Exemples

L'un des grands pièges des planifications fiscales est donc d'effectuer des transactions qui auront pour effet de rompre la Règle de continuité. Par exemple, M. A est l'unique actionnaire de Opco 1 et Opco 2 et est le seul membre de la famille qui a participé activement, de façon régulière, continue et importante aux activités des entreprises de service exploitées par ces deux sociétés au cours des cinq années précédentes. À son décès, M. A lègue toutes ses actions de Opco 1 et Opco 2 en parts égales à Enfant A et Enfant B. Enfant A et Enfant B ne profitent d'aucune autre exclusion et ont donc besoin de la présomption au sous-alinéa 120.4(1.1)b)(ii) L.I.R. pour éviter l'IRF. Si Enfant A et Enfant B souhaitent regrouper Opco 1 et Opco 2 suivant le décès de M. A et qu'ils décident de les fusionner, les actions de la société issue de la fusion seront de nouvelles actions en vertu du paragraphe 87(4) L.I.R. Ces nouvelles actions n'ayant pas été acquises par suite du décès de M. A, elles ne pourraient plus se prévaloir de la présomption du sous-alinéa 120.4(1)b)(ii) L.I.R. Les enfants auraient pu transférer les actions qu'ils détenaient dans le capital-actions de Opco 2 en faveur de Opco 1 et, par la suite, liquider Opco 2 en faveur de Opco 1. De cette façon, ils conserveraient les actions acquises par suite du décès de leur père. Donc, pour préserver la Règle de continuité dans ce contexte, il vaut mieux prioriser la liquidation plutôt que la fusion des deux entités que l'on désire regrouper.

Figure 1



Faits:

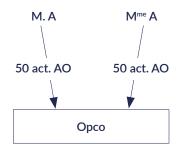
- $\mathsf{M}.$ A décède et lègue ses actions ordinaires (AO) à sa conjointe.
- Seul M. A avait participé activement, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise au cours des cinq années précédentes.

9

Dans la situation exposée à la Figure 1, la conjointe a acquis les actions de Opco en raison du décès de M. A. Ainsi, elle sera réputée avoir participé activement, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise et tout dividende reçu sur ses actions sera exclu de l'application de l'IRF selon la présomption au sous-alinéa 120.4(1.1)b)(ii) L.I.R.

Advenant le cas où elle décéderait quelques années plus tard et léguerait la totalité de ses actions de Opco en faveur de Enfant A, la Règle de continuité continuerait de s'appliquer (interprétation technique 2019-0799941C6). Ainsi, Enfant A sera réputé avoir participé activement, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise et tout dividende reçu sur ses actions sera exclu de l'application de l'IRF.

Figure 2

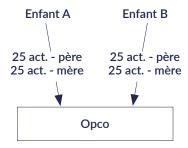


Faits:

- M. A décède et lègue ses AO à Enfant A.
- Simultanément, M^{me} A décède et lègue ses AO à Enfant B.
- Opco exploite une entreprise de services.
- Seul M. A avait participé activement, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise au cours des cinq années précédentes.
- M^{me} A n'a effectué aucune contribution qui se qualifierait de rendement raisonnable.

Dans la situation exposée à la Figure 2, Enfant A et Enfant B ont acquis, respectivement, leurs actions de Opco par suite des décès de M. A et M^{me} A. Néanmoins, puisque seul M. A a participé activement, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise au cours des cinq années précédentes, seul Enfant A pourra bénéficier de la Règle de continuité. Les dividendes reçus par Enfant B seront assujettis à l'IRF. Un aménagement mineur à la planification successorale de M. et M^{me} A permettrait de corriger ce problème.

Figure 3



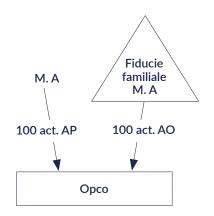
Faits:

- Enfant A et Enfant B héritent chacun de 25 AO de leur père et de leur mère.

Lorsqu'un seul des deux parents participe activement, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise et qu'aucune autre exclusion à l'IRF ne pourrait être transférée par le biais de la Règle de continuité, il est préférable que chacun d'eux lègue la moitié de ses actions à chacun des enfants.

En conséquence, chacun des enfants acquerra des actions par suite du décès du parent actif et bénéficiera de la Règle de continuité. L'ARC rappelle que le test d'« entreprise exclue » s'effectue au niveau de l'entreprise et non au niveau des actions individuellement (interprétation technique 2019-0799941C6). Ainsi, même si le bénéfice de la Règle de continuité ne vise pas toutes les actions dans ce cas-ci, l'entièreté du dividende reçu de Opco sera exclue de l'IRF.

Figure 4



Faits:

- -M. A décède et lègue ses actions privilégiées (AP) à sa conjointe.
- Fiducie familiale conserve les AO à la suite du décès.
- Fiducie familiale va attribuer les AO à Enfant A à la discrétion de la conjointe (fiduciaire).
- Seul M. A avait participé activement, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise au cours des cinq années précédentes.

Bénéficiaires de Fiducie familiale :

- Conjointe.
- Enfant A.

Dans la situation illustrée à la Figure 4, la fiducie détenait les actions de Opco avant le décès de M. A, elle ne peut donc pas les avoir acquises par suite de son décès. Enfant A n'ayant pas d'exclusion qui lui est propre, tous les dividendes reçus par Fiducie familiale et attribués à Enfant A seraient frappés de l'IRF (ce qui était le cas du vivant de M. A de toute façon).

Comme mentionné précédemment, nous sommes d'avis que lorsqu'un bien détenu en fiducie est remis aux bénéficiaires à la suite de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, et non pas en conséquence automatique du décès, l'ARC pourrait considérer que le bien n'a pas été acquis « par suite du décès » et ne donnerait ainsi pas droit à la Règle de continuité. Donc, dans cet exemple, tout dividende reçu suivant l'attribution des actions par Fiducie familiale sera également assujetti à l'IRF.

Si l'acte de fiducie prévoyait plutôt que la discrétion des fiduciaires cessait au décès de M. A et qu'il y avait attribution automatique des actions à Enfant A, il est raisonnable de croire que cela remplirait le test de « sans aucune condition » que cherche l'ARC afin d'octroyer le bénéfice de la Règle de continuité.

Par ailleurs, nous croyons que si l'acte de fiducie prévoit que l'ensemble des participations au capital et au revenu de la fiducie soit irrévocablement dévolu aux bénéficiaires de façon automatique au moment du décès de l'entrepreneur, cela remplirait également le test de « sans aucune condition ». L'ARC ne s'est pas prononcée particulièrement à ce sujet, mais nous croyons qu'il est raisonnable de considérer que l'absence de discrétion inhérente à la notion de « dévolution irrévocable » serait satisfaisante dans la mesure où cette dévolution est automatique au décès et vise l'ensemble des participations de la fiducie. La fiducie acquerrait donc les actions de l'héritier « pour son compte ».

L'objet du présent texte est d'analyser de façon spécifique la Règle de continuité dans l'application de l'IRF. Il va de soi que la mise en place d'une fiducie vise d'autres objectifs économiques et commerciaux, notamment en matière de gestion de patrimoine de l'entrepreneur, qui auront préséance sur l'incidence fiscale. Dans certains cas, l'IRF sera sans doute inévitable.

Conclusion

L'IRF est un sujet très complexe et le décès ajoute certaines complexités à l'analyse lorsque les héritiers ne disposent pas de leurs propres exclusions. Néanmoins, éviter l'IRF à tout prix n'est pas nécessairement une fin en soi. La planification successorale et post mortem d'un contribuable vise d'autres objectifs économiques et commerciaux qui sont habituellement plus importants que l'impôt éventuel sur des dividendes versés après le décès.

L'objectif de ce texte était de faire prendre conscience au lecteur que certaines planifications fiscales peuvent rompre la Règle de continuité, mais que des aménagements peuvent parfois être faits afin de la maintenir sans changer de façon fondamentale les autres objectifs que vise la planification. Avant d'entreprendre une réorganisation, de revoir la planification d'un contribuable ou d'analyser un testament, nous recommandons de porter une attention particulière aux exclusions à l'IRF propres aux membres de sa famille qui pourraient être appelés à obtenir des actions et tenter de prévoir la suite des choses. En l'absence d'exclusion spécifique, la Règle de continuité sera un outil important afin d'optimiser la planification et il serait dommage de ne pas pouvoir en bénéficier.

Réforme du Registraire des entreprises – Les nouvelles obligations de transparence sont en vigueur depuis le 31 mars 2023 : ne manquez pas le bateau!



Thierry L. Martel Avocat, M. Fisc. Martel Cantin, Avocats thierrymartel@martelcantin.ca

Dans l'édition du *Stratège* de l'été 2021 (vol. 26, n° 2), il était question du Projet de loi n° 78, *Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises* (« PL78 ») modifiant la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (« LPLE »). Depuis, le PL78 a été modifié, a obtenu sa sanction et est entré en vigueur le 31 mars 2023. Il aurait été difficile que cela passe inaperçu, puisque tous les clients immatriculés au Québec ont reçu un avis indiquant qu'il ne serait pas possible de jumeler les déclarations annuelles au Registre des entreprises du Québec (« REQ ») avec la déclaration de revenus transmise à Revenu Québec, et ce, depuis le 31 mars 2023, puisque de nouvelles règles sont entrées en vigueur à ce moment. Quelles sont ces règles? Permettezmoi de vous rafraîchir la mémoire.

Le PL78 s'inscrit dans le cadre d'une initiative mondiale, à laquelle ont adhéré le Canada et ses provinces et territoires, visant à créer un registre public de la propriété effective afin de lutter contre l'utilisation abusive de sociétés-écrans constituées pour des activités illégales telles que le financement du terrorisme, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale.

Sommairement, les grands changements apportés à la LPLE sont les suivants :

- création de la notion de « bénéficiaire ultime »;
- déclaration d'une adresse professionnelle;
- transmission de pièce d'identité pour les administrateurs;
- déclaration de la date de naissance.

Afin de compléter la mise en œuvre du PL78, le gouvernement québécois a publié deux décrets et un arrêté ministériel dans la *Gazette officielle* :



- le 15 mars 2023, le Décret n° 215-2023 fixant au 31 mars 2023 la date d'entrée en vigueur de la majorité des dispositions du PL78;
- le 15 mars 2023, le Décret n° 216-2023, ayant pour titre Règlement sur la publicité légale des entreprises et Règlement modifiant le Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies, qui permet de compléter certaines dispositions de la LPLE; et
- le 29 mars 2023, l'Arrêté n° AM 2023-001 ayant pour titre Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises exemptant les syndicats de copropriété du régime de bénéficiaires effectifs et qui entre en vigueur le 15° jour suivant sa publication.

Également, le gouvernement est venu ajuster certaines dispositions de la LPLE, dont les pénalités et l'ajout de la notion de « contrôle » d'actions de parts ou d'unités d'un assujetti, par le biais du Projet de loi 7, Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives présenté à l'Assemblée nationale le 1er février 2023, ayant obtenu son adoption de principe le 15 février 2023, mais qui, au moment de mettre sous presse, n'avait pas obtenu sa sanction.

1) Qui est visé par les nouvelles règles?

Les modifications apportées à la LPLE s'appliquent à toute personne « assujettie » à cette loi, c'est-à-dire à toute entité constituée au Québec ou qui y a son domicile, y exerce une activité ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque. Les règles ne visent donc pas seulement les sociétés par actions régies par la Loi sur les sociétés par actions du Québec, mais également celles régies par la Loi canadienne sur les sociétés par actions ou toute autre loi étrangère, les sociétés de personnes, etc. Ainsi, chacune des entités suivantes sera tenue d'indiquer au REQ les renseignements relatifs à leurs bénéficiaires ultimes :

- sociétés par actions;
- sociétés de personnes (en commandite, en nom collectif, etc.);
- coopératives;
- fiducies exploitant une entreprise à caractère commercial;
- émetteurs assujettis étrangers;
- personnes physiques exploitant une entreprise individuelle.

2) Création de la notion de « bénéficiaire ultime »

Définition de « bénéficiaire ultime »

Pour ceux qui ont étudié la notion de « particulier ayant un contrôle important » introduite en juin 2019 dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la nouvelle notion de « bénéficiaire ultime » incluse à la LPLE sera familière. Cependant, il faudra se garder de faire du copier-coller de ses conclusions, puisque la définition québécoise diverge en plusieurs points de celle de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

De fait, est le « bénéficiaire ultime » d'un assujetti toute personne physique qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions ci-dessous :

- Elle est détentrice ou a le contrôle, même indirectement, ou est bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qui lui confère la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote;
- Elle est détentrice ou a le contrôle, même indirectement, ou est bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande (« JVM »);
- 3) Elle a une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de l'assujetti;
- 4) Elle en est le commandité; ou
- 5) Elle en est le fiduciaire.

De plus, lorsque des personnes physiques détenant, même indirectement, des actions, des parts ou des unités de l'assujetti ont convenu d'exercer conjointement les droits de vote afférents à celles-ci et que cette entente a pour effet de leur conférer ensemble la faculté d'exercer 25 % ou plus de ces droits, chacune d'elles est considérée être un bénéficiaire ultime de l'assujetti. Il en est de même pour une personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'un assujetti à l'égard desquelles une entité a conclu une telle entente.

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres cas et conditions selon lesquels une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime.

Quelques présomptions

Afin de faciliter le travail de recherche du bénéficiaire ultime d'un assujetti, la LPLE prévoit quelques présomptions.

Par exemple, pour la personne physique exploitant une entreprise individuelle et qui est immatriculée au REQ, on peut présumer qu'elle est son seul bénéficiaire ultime, à moins qu'elle ne déclare le contraire. Par ailleurs, la LPLE prévoit qu'une personne morale agissant à titre de fiduciaire est assimilée à une personne physique.

Finalement, si l'une de ces entités suivantes détient un nombre d'actions visé à la LPLE, elles seront assimilées à une personne physique et on inscrira le nom de cette entité comme bénéficiaire ultime de l'assujetti :

- les personnes morales de droit privé à but non lucratif;
- les personnes morales de droit public;
- les émetteurs assujettis au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1) (cela ne comprend pas les sociétés publiques étrangères);
- les institutions financières visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 4 de la Loi sur les assureurs (c. A-32.1);
- les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale, fédérale ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- les banques et les banques étrangères autorisées figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C., 1991, ch. 46);
- les associations au sens du Code civil du Québec;
- les syndicats de copropriétés.

Assujettis dispensés

Par ailleurs, les entités énumérées ci-dessus sont exemptées de l'obligation de déclarer leurs bénéficiaires ultimes au REQ et le ministre peut, par règlement, dispenser d'autres catégories d'assujettis de déclarer certaines informations au REQ, incluant les bénéficiaires ultimes.

Contrôle de fait de l'assujetti

Pour établir si une personne physique a une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de l'assujetti, il faut appliquer les articles 21.25 et 21.25.1 de la *Loi sur les impôts* (« L.I. »).

Essentiellement, l'article 21.25 L.I. vise le contrôle de fait de la société elle-même, c'est-à-dire le droit ou la capacité ayant force exécutoire de procéder à une modification du conseil d'administration ou de ses pouvoirs, ou d'influencer les actionnaires qui ont ce droit et cette capacité (*McGillivray Restaurant c. Canada*, 2016 CAF 99). L'article 21.25.1 L.I., quant à lui, vient étendre le contrôle de fait au contrôle de l'entreprise exploitée par la société en précisant notamment qu'il ne doit pas être tenu compte uniquement de la question, qui n'a pas à être l'un des facteurs pertinents à la détermination, de savoir si le contribuable a un droit ayant force exécutoire, ou la capacité, de faire modifier le conseil d'administration de la société ou les pouvoirs de celui-ci ou d'exercer une influence sur l'actionnaire ou les actionnaires qui ont ce droit ou cette capacité.

Le REQ indique d'une telle influence sur les décisions de l'entreprise peut être, par exemple, « une influence d'un membre de la famille, d'un employé de longue date, d'un client ou d'un créancier sur la gestion d'une entreprise. Il peut également s'agir d'une influence exercée par une personne ayant signé un contrat de prête-nom ».

Sens du mot « bénéficiaire »

Selon le contexte, le mot « bénéficiaire » employé à la LPLE peut viser le bénéficiaire d'une fiducie, mais peut également avoir un sens beaucoup plus large. En effet, ce mot n'est pas défini à la LPLE. Pour établir si une personne est « bénéficiaire » d'un nombre d'actions, il faudra donner à ce mot le sens donné dans la loi constitutive de l'entité visée ou, à défaut, le sens usuel. Par exemple, le propriétaire véritable d'actions inscrites au nom d'un prête-nom serait vraisemblablement le « bénéficiaire » de ces actions au sens de la LPLE.

Toutefois, le mot n'a pas un sens assez large pour inclure les personnes faisant partie de la liste de bénéficiaires potentiels prévus dans une fiducie familiale discrétionnaire, c'est-à-dire les personnes qui ne peuvent bénéficier du revenu ou du capital d'une fiducie que si les fiduciaires exercent leur discrétion pour le leur attribuer. De tels bénéficiaires potentiels ne deviennent bénéficiaires réels qu'une fois que les fiduciaires auront exercé leur faculté d'élire en leur faveur. Ainsi, tant qu'aucune distribution de revenu ou de capital n'aura été faite à un tel « postulant », il ne peut être considéré comme un bénéficiaire au sens du *Code civil du Québec*. Le REQ indique que, « dès lors qu'un bénéficiaire potentiel est élu par le fiduciaire et reçoit une partie des revenus ou du capital de la fiducie, il est considéré comme un réel bénéficiaire et doit être déclaré comme bénéficiaire ultime ».

3) Informations relatives aux bénéficiaires ultimes à déclarer au REQ

Pour chacun des bénéficiaires ultimes que l'assujetti aura identifiés, il devra déclarer au REQ l'information suivante :

- nom (et autre nom sous lequel la personne s'identifie, le cas échéant);
- domicile (les noms et domiciles de personnes mineures ne seront pas publics art. 99.1 L.P.L.E.);
- adresse professionnelle, le cas échéant (auquel cas l'adresse de domicile ne sera pas publique – art. 99.1 L.P.L.E.);
- date de naissance (ne sera pas publique art. 99.1 L.P.L.E.);
- date de début;
- date de fin;
- la condition en vertu de laquelle il est devenu bénéficiaire ultime, le pourcentage des droits de vote qu'il peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire ou le pourcentage de la JVM correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire.

Concernant le pourcentage d'actions, de parts ou d'unités à déclarer au REQ, l'assujetti doit déclarer le pourcentage des droits de vote qu'un bénéficiaire ultime peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire, selon les tranches suivantes :

- 25 % à 50 %;
- plus de 50 % à 75 %;
- plus de 75 %.

Il en sera de même pour le pourcentage de JVM.

4) Déclaration d'une adresse professionnelle pour les personnes physiques

Jusqu'à présent, toute personne physique dont le nom paraît au REQ, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou pour tout autre motif, doit déclarer son adresse de domicile. Depuis le 31 mars 2023, toute personne physique peut choisir de déclarer, en plus de son adresse de domicile, une adresse professionnelle.

En cas d'ajout d'une adresse professionnelle pour une personne physique, l'adresse de domicile de cette dernière ne paraîtra pas au REQ. De plus, si quelqu'un demande la copie d'un document déposé dans le passé au REQ qui comprend une adresse de domicile, le REQ s'assurera de caviarder cette adresse de domicile afin d'en assurer la confidentialité. Pendant un certain temps, il faudra compter sur des délais de traitement plus long lors d'une demande de copie de document ou de certificat d'attestation.

Il ne peut y avoir qu'une seule adresse professionnelle par personne physique, peu importe son lien avec un ou plusieurs assujettis. Si une personne physique désigne plus d'une adresse professionnelle ou est en défaut de désigner adéquatement une adresse professionnelle, l'information relative au domicile redevient publique.

5) Transmission de pièce d'identité pour les administrateurs

Depuis le 31 mars 2023, l'assujetti doit fournir, à l'égard de chacun de ses administrateurs, une copie d'une pièce d'identité émise par une autorité gouvernementale à l'appui de toute déclaration ou mise à jour des informations relatives à ceux-ci. Il ne sera pas nécessaire de transmettre une pièce d'identité pour personnes physiques déclarées au REQ qui ne sont pas des administrateurs (c'est-à-dire actionnaires, bénéficiaires ultimes, associés, etc.).

La pièce d'identité sera transmise lors de la première déclaration relative à un administrateur et ne sera plus requise pour les modifications de renseignements relatifs à cet administrateur par la suite.

La pièce d'identité devra être valide (c'est-à-dire non expirée) et indiquer le nom, le prénom et la date de naissance de l'administrateur.

6) Déclaration de la date de naissance pour les personnes physiques

Finalement, toute personne physique apparaissant au REQ devra déclarer sa date de naissance. Sont notamment visés par cette exigence la personne physique immatriculée, les associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants et bénéficiaires ultimes. Cela dit, les dates de naissance ne seront pas publiées au REQ.

7) Règles transitoires

Tout assujetti sera tenu d'appliquer l'ensemble des nouvelles règles décrites ci-dessus (déclaration du bénéficiaire ultime, transmission de pièces d'identité pour les administrateurs, déclaration de la date de naissance et, le cas échéant, déclaration d'une adresse professionnelle) lors du dépôt de sa première déclaration annuelle produite à compter du 31 mars 2023.

Pour ceux qui étaient dans leur période de production et qui ont eu la clairvoyance de déposer leur déclaration annuelle en vertu de la LPLE avant le 31 mars 2023, cela a permis de reporter d'un an leur obligation de se conformer aux nouvelles règles.

Par ailleurs, peu importe que l'on ait transmis ou non la déclaration annuelle après le 31 mars 2023, il faudra se conformer à l'obligation de déclarer la date de naissance des personnes physiques déclarées au REQ et de transmettre une pièce d'identité à l'égard de tout administrateur nouvellement nommé ou dont on veut changer une information.

Conclusion

Avec ces changements législatifs, le gouvernement québécois se voit comme un précurseur et un modèle de transparence en Amérique du Nord. Il est vrai que ces nouvelles dispositions mettent le Québec dans une classe à part en Amérique. Cela dit, les autres juridictions canadiennes emboîteront probablement le pas. En ce sens, la Loi nº 1 d'exécution du budget de 2022 qui a obtenu sa sanction royale le 23 juin 2022 prévoit une approche en deux étapes qui culminera avec la création d'un registre fédéral public des particuliers ayant un contrôle important. Le Projet de loi C-42 a d'ailleurs été déposé en première lecture le 22 mars 2023 et prévoit notamment que le directeur rendra accessible au public le même type d'informations que celles rendues publiques par la LPLE, à savoir : le nom du particulier ayant un contrôle important, son adresse de domicile ou, le cas échéant, une adresse aux fins de signification, la manière et la date à laquelle il est devenu un particulier ayant un contrôle important ainsi que la date où il a cessé de l'être.

Dans la plupart des cas, il sera aisé d'identifier les bénéficiaires ultimes d'un assujetti. Cependant, dans les structures plus complexes comprenant des sociétés en commandite ou des fiducies familiales, il faudra se creuser les méninges pour aider les clients à respecter leur obligation de « prendre les moyens nécessaires » pour retrouver leurs bénéficiaires ultimes et pour s'assurer de leur identité.

Afin de soutenir les assujettis dans leurs démarches pour se conformer à la LPLE, le REQ a mis à la disposition du public un guide intitulé « Comment identifier un bénéficiaire ultime? », créera des capsules portant sur l'entrée en vigueur des nouvelles obligations et propose aux « intermédiaires autorisés » une ligne téléphonique dédiée. Pour les intéressés, voici le numéro : 1855 208-3361. Mais attention, chut, c'est un secret!

Printemps 2023 • Volume 28 • Numéro 1

PLANIFICATION FINANCIÈRE

Tirer profit des pertes sur placements



Nathalie Fisette-Caza MBA, Pl. Fin., M. Fisc., TEP Vice-présidente, Services en planification, clientèle fortunée RBC/Dominion valeurs mobilières nathalie.fisette-caza@rbc.com



Paule Gauthier CPA, LL. M., TEP Vice-présidente, Services en planification, clientèle fortunée RBC/Dominion valeurs mobilières paule.gauthier@rbc.com

Dans la dernière année, plusieurs d'entre nous ont vu la valeur de leurs placements fondre. En attendant un redoux dans nos portefeuilles, les stratégies de réalisation de pertes aux fins fiscales peuvent être utiles à condition de bien les planifier et d'éviter les nombreux écueils qui restreignent leur utilisation.

Résumé des pertes et ordre d'utilisation

En général, lors de la vente d'un bien, si le produit de disposition est moins élevé que le prix de base rajusté (« PBR »), il en résultera une perte. S'il s'agit d'une perte de nature capital, elle devra être réduite des gains en capital de la même année alors que tout excédent pourra être utilisé rétrospectivement ou prospectivement, tel qu'il est décrit dans le tableau suivant. Toutefois, plusieurs dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») viennent restreindre l'utilisation de certaines pertes à des fins fiscales. De plus, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit un ordre d'application de la déduction des différentes pertes pour les particuliers.



	Types de revenus contre lesquels appliquer la perte	Report rétrospectif	Report prospectif	Conditions spéciales	
Perte agricole	Tous types de revenus.	3 ans	20 ans	Multiples	
Perte agricole restreinte	Lors d'un report, revenu agricole seulement.	3 ans	20 ans	Multiples	
Perte d'entreprise	Tous types de revenus (entreprise, biens, gains en capital imposables, dividendes de la partie IV L.I.R. »).	3 ans	20 ans		
Perte en capital Perte au titre de placement d'entreprise	La moitié à l'encontre de tous types de revenus.	3 ans	ans 10 ans, ensuite comme pertes en capital. Multiples conditions, dont uexploitant une petite entrep		
Perte en capital nette	Gains en capital imposables (au décès, la moitié à l'encontre de tous types de revenus).	3 ans	Illimité	Pertes apparentes, pertes suspendues et liées à une restriction de perte.	

Certaines pertes en capital sont considérées comme « apparentes » et ne peuvent servir à compenser des gains en capital.

Lorsqu'un contribuable dispose d'un bien à perte et que lui ou une personne qui lui est affiliée acquiert un bien identique dans une période de 30 jours avant ou 30 jours après la disposition et qu'il le détient toujours à la fin de la période de 30 jours après la disposition, la perte est alors considérée être une perte apparente qui ne peut être déduite des gains en capital puisqu'elle est réputée nulle. Les règles de perte apparente ne s'appliqueront pas si le contribuable ou une personne qui lui est affiliée achète un bien identique dans les 30 jours avant la disposition du bien ou dans les 30 jours après, mais ne le détient plus le 30° jour suivant la date de la disposition.

Pertes apparentes et pertes suspendues

Certaines pertes réalisées dans le cadre de transactions entre personnes affiliées se qualifieront d'apparentes et leur utilisation sera restreinte ou suspendue selon l'identité des cédants.

Pour qu'une perte soit apparente, les trois conditions suivantes doivent être remplies :

- 1) une personne affiliée au cédant acquiert le même bien ou un bien identique;
- 2) l'acquisition est effectuée à l'intérieur d'une fenêtre de 61 jours, soit 30 jours avant ou 30 jours après la disposition par le cédant; et
- 3) le cessionnaire demeure affilié et détient toujours le bien identique au 30° jour suivant la disposition.

Le cédant est un particulier

Lorsque la perte apparente est réalisée par un cédant qui est un particulier, la perte sera refusée et s'ajoutera au PBR du bien acquis par le particulier ou la personne affiliée. Le montant de la perte refusée et ajoutée au PBR du cessionnaire pourra être utilisé lors de la vente du bien identique hors du groupe affilié.

Cette transaction effectuée entre conjoints constitue une planification courante permettant le déclenchement délibéré du transfert de perte entre conjoints en créant les conditions requises à la qualification de perte apparente.

Cependant, la perte transférée au REÉR du cessionnaire, ou à un autre régime enregistré, ne pourra être utilisée et sera perdue.

Le cédant n'est pas un particulier

Une perte qui survient lorsqu'une société, une fiducie ou une société de personnes dispose d'un bien en faveur d'une personne affiliée et que cette personne est toujours propriétaire du bien le 30° jour suivant le transfert, ou a le droit de l'acquérir, est refusée et suspendue.

Dans ce cas, la perte en capital refusée est en fait reportée puisqu'elle pourra être utilisée par l'entité cédante lorsque la personne affiliée disposera du bien identique. La réalisation de la perte demeure ainsi suspendue entre les mains du cédant qui pourra l'utiliser une fois que le bien identique ne sera plus détenu par une personne affiliée.

Le bien identique doit donc disparaître de l'enceinte du groupe affilié au cédant. Aucun rajustement ne sera effectué au PBR de l'acquéreur et du cédant, autre que pour refléter la disposition et l'acquisition normales.

Personne affiliée

Une personne est affiliée à elle-même, son conjoint, ses comptes REÉR, FERR et CÉLI. Une personne sera aussi affiliée aux sociétés contrôlées par elle ou une personne affiliée ainsi, qu'en général, aux fiducies dont elle est bénéficiaire. Enfin, les sociétés et les fiducies pourront aussi être affiliées entre elles.

Une personne décédée n'est pas affiliée à sa succession ni à son conjoint survivant.

La notion de personnes affiliées est d'application plus restrictive et diffère de la notion de personnes liées. Un particulier n'est pas affilié à ses enfants, à ses parents ou à ses frères ou sœurs.

Le tableau ci-dessous présente les situations de perte apparente pour les particuliers ou les entités ainsi que leurs conditions d'application.

ARTICLE L.I.R.	VENDEUR (INCLUANT À UN TIERS)	ACQUÉREUR (INCLUANT D'UN TIERS)	DÉLAI ET CONDITIONS	IMPACTS VENDEUR	IMPACTS ACQUÉREUR	
40(2)g)	Particulier	Personne affiliée au vendeur Ex. : Conjoint, REÉR du particulier ou de son conjoint, société contrôlée par le particulier ou son conjoint	Achat dans la période de 30 jours avant et après la vente Et Détention par l'acheteur au 30° jour après la vente	Perte refusée pour le vendeur	Perte est ajoutée au PBR du bien pour l'acquéreur	En pratique, perte reportée et transférée.
, , , , , , , , , , , , , , , ,	Société, fiducie ou société de personnes	Personne affiliée au vendeur Ex. : Actionnaire contrôlant, son	Achat dans la période de 30 jours avant et après la vente Et Détention au 30° jour	Perte suspendue pour le vendeur jusqu'à la vente à un tiers non affilié (sans réacquisition pendant 30 jours)	AUCUN	En pratique, pert retardée jusqu'à disposition finale dans le groupe.
		conjoint, son REÉR, le REÉR de son conjoint, autre société contrôlée par le particulier ou son conjoint	après la vente			10 80 2 10 10

Biens identiques

Selon l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), des « biens identiques sont des biens qui sont semblables quant à tous leurs points importants, de sorte qu'un acheteur éventuel n'aurait pas de préférence pour l'un plutôt que pour l'autre. Pour déterminer si des biens sont identiques, il est nécessaire de comparer les qualités ou éléments inhérents qui confèrent à chaque bien son identité. On doit se fonder sur les détails pertinents de chaque cas afin de décider du caractère identique des biens ». Les règles de perte apparente ne s'appliquent que lors de la détention d'un « bien identique », et non lors de la détention d'un bien semblable.

Par exemple, deux catégories d'actions d'une société ne seraient généralement pas considérées comme identiques si elles ne comportaient pas les mêmes intérêts, droits et privilèges.

Les titres acquis en vertu d'un régime d'options d'achat accordées à des employés, lorsqu'ils peuvent faire l'objet du report des avantages, sont exclus des biens identiques.

Cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une présomption selon laquelle les options d'achat acquises dans un portefeuille (les *calls*) sont considérées comme identiques aux actions visées par l'option d'achat puisque l'option d'achat donne le droit d'acheter le bien identique. En conséquence, les règles de perte apparente s'appliqueraient si l'option d'achat est détenue au 30° jour après la disposition desdites actions.

Lorsque des actifs sont considérés comme des biens identiques, la règle du coût moyen doit s'appliquer lors du calcul de la perte. Si des biens identiques sont détenus dans plusieurs portefeuilles, le gain ou la perte réalisé sur un titre pourrait devoir être rajusté en fonction des autres biens identiques.

Fonds communs de placement

Aucun critère précis n'a encore été défini pour établir si deux fonds communs de placement donnés sont considérés comme des biens identiques. Toutefois, l'ARC a indiqué qu'un fonds indiciel du TSX 300 serait généralement considéré comme étant un bien identique à un autre fonds du TSX 300, mais pas à un fonds indiciel TSE 60. L'analyse des actifs sous-jacents est donc nécessaire. De plus, il est recommandé de documenter les arguments qui visent à établir que deux fonds ne sont pas des biens identiques.

Devises

Lorsqu'une perte de change est réalisée lors de la vente d'un bien détenu en devises, la perte est alors intrinsèquement incluse dans la perte en capital sur la vente du bien et, à ce titre, elle pourrait se qualifier de perte apparente si les conditions sont remplies.

Toutefois, dans le cas des gains ou pertes réalisés à la disposition de devises (comme la conversion de dollars américains en dollars canadiens par exemple), ils reçoivent expressément le traitement de capital parce qu'ils sont inclus dans la définition de gain ou perte en capital et seules les sommes excédant 200 \$ sont imposables. L'ARC a toutefois pris la position que les devises ne constituaient pas des biens aux fins des règles sur les pertes apparentes, permettant aux pertes de change sur devises d'être déduites.

Cryptomonnaies

Les cryptomonnaies sont des représentations numériques de valeur qui n'ont pas cours légal et ne sont donc pas des devises. Elles sont considérées comme des marchandises dont l'échange à l'encontre d'autres cryptomonnaies ou marchandises représente un troc qui peut générer un gain ou une perte. Selon la situation, le gain ou la perte réalisé peut être de nature capital ou un revenu. Des cryptomonnaies distinctes devraient constituer *a priori* des biens distincts quoique peu d'information soit disponible sur les conditions et les circonstances pouvant les qualifier de biens identiques.

Arrimage avec les règles d'attribution hors roulement au conjoint

En plus de pouvoir être potentiellement transférées entre contribuables en vertu des dispositions sur les pertes apparentes, les pertes pourront aussi être visées par les règles d'attribution ayant pour conséquence de modifier l'identité de l'utilisateur final de la perte. C'est principalement lorsqu'une transaction est initialement soumise aux règles d'attribution, et qu'une perte apparente est réalisée dans les circonstances analysées, que nous pouvons les voir agir concurremment, ou plutôt en priorité. Un exemple valant mille mots, en voici deux qui illustrent cette relation.

La perte apparente autrement visée par les règles d'attribution

Prenons la situation où les règles d'attribution s'appliqueraient sur les revenus et gains réalisés lors d'un don au conjoint. Si une perte était réalisée par le conjoint bénéficiaire du don, elle serait *a priori* attribuée au conjoint donateur. Cependant, si le conjoint donateur avait acquis le même bien en déclenchant la règle sur les pertes apparentes, la perte serait réputée nulle avant même d'avoir l'occasion d'être réattribuée.

La perte apparente créée au remboursement d'un prêt à taux prescrit entre conjoints

Cet exemple illustre une exception aux règles d'attribution, soit celle par laquelle le bien est transféré pour sa valeur marchande par le conjoint prêteur et que la contrepartie inclut un prêt à taux prescrit accordé au conjoint emprunteur. Cette situation ne déclenche pas les règles d'attribution puisqu'il s'agit d'une exception expresse lorsque le conjoint prêteur fait le choix de se soustraire au roulement automatique et que la disposition est effectuée à la juste valeur marchande (« JVM »).

Le conjoint emprunteur pourrait vouloir rembourser son prêt en cédant les biens acquis avec l'argent emprunté en faveur du conjoint prêteur. Si cette deuxième disposition est faite pour une contrepartie égale à la JVM et que le conjoint emprunteur fait le choix de se soustraire de l'application du roulement automatique, les règles d'attribution ne s'appliqueront pas. Néanmoins, cette deuxième disposition pourrait, dans notre exemple, déclencher une perte pouvant être qualifiée d'apparente si les conditions sont présentes par ailleurs. Le conjoint (emprunteur à l'origine) verra sa perte réputée nulle et le PBR du conjoint (prêteur à l'origine) sera augmenté afin que la perte puisse être réalisée dans ses mains lorsque ce dernier disposera de nouveau des biens à une personne qui n'est pas affiliée.

Arrimage avec le roulement au conjoint

Les transferts entre conjoints qui sont des personnes affiliées bénéficient aussi normalement du roulement automatique au PBR du bien, à moins que des conditions précises ne soient réunies. Il s'agirait alors d'un scénario dans lequel à la fois le roulement au conjoint, les règles d'attribution et les règles sur les pertes apparentes pourraient potentiellement s'appliquer. Une analyse serrée des circonstances déterminera le moment de la réalisation ultime de la perte et par qui.

Remise de dette

Une perte peut aussi être réalisée par un créancier lors de la remise d'une dette pour une somme inférieure à sa valeur marchande, c'est-à-dire lorsque la dette est effacée en contrepartie d'un montant moindre que le montant dû.

Le débiteur bénéficiant de la remise de dette devra appliquer les dispositions prévues lorsqu'une dette commerciale fait l'objet d'une remise. La « créance commerciale » est une créance sur laquelle les intérêts sont payés ou payables en vertu d'une obligation légale et qu'ils sont déductibles dans le calcul du revenu.

Un prêt à taux prescrit entre conjoints se qualifie dans la catégorie des créances commerciales et son remboursement pour une somme inférieure à sa valeur marchande entraînera l'application des règles sur les remises de dette pour le débiteur.

Conclusion

Cet article est un résumé des règles entourant les pertes sur placements et une lecture plus complète est disponible dans les textes du congrès de l'APFF.

Printemps 2023 • Volume 28 • Numéro 1

TAXES À LA CONSOMMATION

Location par l'entremise d'une plateforme de logements par un particulier – Enjeux en taxes à la consommation



Sarah Gosselin M. Fisc. Conseillère principale, Taxes indirectes KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. sarahgosselin@kpmg.ca

Après quelques années pandémiques difficiles, les beaux jours du tourisme semblent de retour. Aujourd'hui plus que jamais, l'offre de location à court terme effectuée par l'entremise de plateformes électroniques telles qu'Airbnb par des particuliers qui ne sont pas des hôteliers ou des professionnels est maintenant une option de choix pour les voyageurs au Québec comme partout dans le monde.

Les gouvernements du Canada et du Québec ont modernisé leur législation fiscale pour refléter cette réalité maintenant bien établie. À titre d'exemple, la ratification en 2017 de l'entente entre le gouvernement du Québec et Airbnb, en vertu de laquelle Airbnb s'engage à percevoir la taxe sur l'hébergement (« TSH ») pour le compte des utilisateurs qui louent des unités d'hébergement sur sa plateforme, a grandement contribué à simplifier l'administration de la TSH pour les particuliers en plus de permettre de palier un manque à gagner fiscal. Plus récemment, les ajouts à la *Loi sur la taxe d'accise* (« L.T.A. ») et à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« L.T.V.Q. ») en matière de commerce électronique rendent les exploitants de plateforme de location (« plateforme »), dans certaines situations, responsables de percevoir et de remettre la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ ») pour le compte des locateurs. Cependant, les particuliers qui offrent leurs immeubles sur de telles plateformes doivent demeurer au fait de leurs obligations et de l'impact de leurs activités aux fins de la TPS et de la TVQ sur les revenus générés ainsi qu'au moment de la vente de l'immeuble loué. Les règles qui entourent la location à des fins d'hébergement touristique par l'entremise d'une plateforme de logements et la vente de ces immeubles sont complexes et truffées d'exceptions.

Règles générales – Location résidentielle et obligation d'inscription Fourniture par bail à des fins d'occupation résidentielle

Pour amener les particuliers à déterminer leurs obligations, il y a lieu d'aborder les durées des périodes de location. De façon générale, toute location d'une habitation ou d'un immeuble d'habitation pour moins d'un mois à un prix de plus de 20 \$ par jour (définition de « logement provisoire » au paragraphe 123(1) L.T.A. et à l'article 1 L.T.V.Q.) sera taxable aux fins de la TPS et de la TVQ.

Pour les périodes de location d'au minimum un mois, il y a lieu de voir si l'immeuble se qualifie d'« immeuble d'habitation » au sens des articles 123 L.T.A. et 1 L.T.V.Q. En effet, en vertu de l'article 6, partie I, annexe V L.T.A. et de l'article 98 L.T.V.Q., la location d'un immeuble par bail à un particulier



en vue de son occupation à titre résidentiel dans le cadre d'un accord pour une durée d'au moins un mois est exonérée seulement lorsque l'immeuble en question est un immeuble d'habitation. De telles fournitures demeureront taxables si l'immeuble n'est pas un immeuble d'habitation. Cette règle s'applique que le logement soit mis en location sur une plateforme ou non.

Obligation d'inscription

Les personnes qui offrent leur propriété en location sur une plateforme demeurent ultimement responsables de déterminer s'ils sont tenus de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ et de déterminer le statut des locations effectuées par l'entremise d'une plateforme de logements (taxables ou exonérées). Les fournitures effectuées sur une plateforme de logements doivent notamment être considérées aux fins du calcul du seuil de « petit fournisseur » d'une personne.

Ainsi, l'ensemble des fournitures taxables, y compris celles effectuées par l'entremise de plateformes, doit être pris en compte pour établir si un locateur atteint le seuil de petit fournisseur de 30 000 \$ et s'il est tenu de s'inscrire ou non.

Définition d'« immeuble d'habitation »

La Loi sur la taxe d'accise définit un immeuble d'habitation comme étant, notamment, un bâtiment ou la partie d'un bâtiment qui comporte au moins une habitation, ainsi que la fraction des parties communes, dépendances et des fonds sous-jacents nécessaires à l'usage résidentiel du bâtiment. Le terme « habitation » est lui aussi défini au paragraphe 123(1) L.T.A. et à l'article 1 L.T.V.Q. Il comprend toute maison individuelle ou en rangée, unité en copropriété, maison mobile, appartement, chambre d'hôtel, auberge ou pension, chambre dans une résidence d'étudiants ou d'aînés, de personnes handicapées ou tout gîte semblable qui est occupé, loué et/ou destiné à servir à titre résidentiel ou d'hébergement.

Un bâtiment (ou une partie de bâtiment) sera exclu de la définition d'« immeuble d'habitation » s'il répond aux trois critères suivants (les critères étant cumulatifs) :

- le bâtiment n'appartient pas à un particulier qui s'en sert à plus de 50 % à titre de résidence (ou à un particulier qui lui est lié ou à son conjoint);
- 2) le bâtiment ou la partie du bâtiment est un hôtel, un motel ou une auberge, une pension ou un gîte semblable; et
- 3) la totalité ou presque de toutes les fournitures d'habitation dans le bâtiment ou la partie du bâtiment est effectuée pas bail, licence ou accord semblable pour des périodes de possession ou d'utilisation continues pour une même période de 60 jours.

Ces trois critères d'exclusion de la définition d'« immeuble d'habitation » sont expliqués plus en détail ci-dessous.

Règle particulière (3° critère) – Bâtiment qui appartient à un particulier qui s'en sert à plus de 50 % à titre de résidence

Lorsqu'un bâtiment appartient à un particulier et que le bâtiment sert principalement (plus de 50 %) de résidence à ce particulier (ou à un particulier qui lui est lié ou à son conjoint), non seulement le bâtiment en entier se qualifie d'immeuble d'habitation, mais l'exclusion pour hôtel ne pourra s'appliquer à aucune partie du bâtiment.

L'application de la règle particulière du paragraphe c) de la définition d'« immeuble d'habitation » peut être illustrée par l'exemple suivant :

M. Dubé vit avec sa famille dans un duplex dont il est propriétaire. Il habite le rez-de-chaussée ainsi que le soussol, où sont situées les chambres de ses deux enfants. Cette superficie représente les deux tiers du duplex. M. Dubé loue l'étage sur une plateforme sur une base hebdomadaire, et ce, durant toute l'année. Le duplex se qualifie en entier d'immeuble d'habitation étant donné qu'il sert à plus de 50 % de lieu de résidence à la famille Dubé.

Exclusion de la définition d'« immeuble d'habitation » et test de l'« hôtel » - (1er critère)

Pour être exclu de la définition d'« immeuble d'habitation », un bâtiment (ou une partie de celui-ci) doit, dans un premier temps, se qualifier d'hôtel, motel ou autre gîte semblable. L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a émis des lignes directrices dans son Énoncé de politique P-099, « Le sens des mots et expressions "hôtel", "motel", "auberge", "maison de pension", "résidence" et "tout local analogue" utilisés dans la définition d'un "immeuble d'habitation" » du 16 décembre 1993, qui encadrent cette qualification. Un bâtiment doit remplir les caractéristiques suivantes (ou seulement celles qui s'appliquent à sa situation) de manière continue sur un intervalle d'environ un an pour se qualifier d'hôtel, motel ou gîte semblable. Les critères à considérer selon l'Énoncé de politique P-099 sont reproduits ci-dessous :

- l'établissement fournit habituellement l'hébergement temporaire et ne constitue pas un lieu de résidence permanent;
- si la réglementation municipale et/ou provinciale l'exige, l'établissement a le droit, en vertu d'un permis, d'offrir un lieu d'hébergement provisoire;
- l'établissement est offert à la location au public sur une base temporaire (passagère);
- le cas échéant, il y a une aire d'inscription commune;
- les chambres ou les appartements de l'établissement sont meublés par le fournisseur;
- selon la nature de l'établissement, les services d'entretien ménager sont disponibles, de même que d'autres locaux, comme des restaurants, des salles de réunion ou des boutiques.

Par exemple, un chalet « quatre saisons » dans les Laurentides qui serait mis en location sur une plateforme de logements pour de la location à court terme (locations continues de moins d'un mois) du mois de septembre à mai inclusivement (sept mois) et qui serait occupé exclusivement à titre résidentiel par le propriétaire (un individu) pour le reste de l'année (cinq mois) pourrait ne pas être considéré comme un « hôtel ». Bien que les critères pertinents soient présents (hébergement provisoire, service d'entretien ménager offert, exigence d'un permis avec l'Office du tourisme du Québec), ceux-ci ne sont pas satisfaits tout au long de la période de référence d'un an établie par l'ARC.

Cependant, la période de référence d'un an devrait être ajustée pour refléter les activités réelles de l'établissement d'hébergement. Une période de référence saisonnière pourrait être plus appropriée dans certains cas, notamment, pour les établissements de chasse et pêche.

Exclusion de la définition d'« immeuble d'habitation » et test des « 90 % » (2° critère)

En plus de devoir se qualifier d'« hôtel, motel ou gîte semblable » selon les lignes directrices ci-dessus pour être exclu de la définition d'« immeuble d'habitation », un bâtiment ou une partie de bâtiment doit être fourni en totalité ou presque (90 % ou plus) pour des périodes de location pour possession continue de moins de 60 jours. Ce test est applicable lorsqu'un même immeuble ou une même partie d'immeuble est loué à la fois pour moins de 60 jours et pour plus de 60 jours. Les méthodes d'allocation acceptables par l'ARC sont expliquées dans son Énoncé de politique P-053, « Application du critère de la "totalité ou presque" aux immeubles d'habitation » du 12 novembre 1992.

L'allocation des périodes inférieures et supérieures à 60 jours peut être faite en considérant les recettes ou le nombre de chambresnuitées vendues sur une période de référence d'un an.

Les périodes d'occupation personnelle des propriétés ne sont pas considérées dans le calcul, étant donné que le test des 90 % se calcule sur les « fournitures » et que l'occupation personnelle n'est pas une fourniture. Il convient de noter que lorsque l'immeuble est détenu par une compagnie, l'occupation par l'actionnaire de la compagnie ne constitue pas une occupation personnelle mais bien une fourniture.

Location par l'entremise d'une plateforme et traitement des revenus de location aux fins de la TPS et de la TVQ

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi sur la taxe d'accise sur le commerce électronique en juillet 2021 (et des dispositions harmonisées de la Loi sur la taxe de vente du Québec) a pour effet d'obliger les exploitants de plateformes de logements à percevoir et à remettre la TPS et la TVQ sur les fournitures de logements provisoires effectuées par l'entremise de leur plateforme lorsque le propriétaire n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Location sur une plateforme par des locateurs non inscrits

Lorsqu'une personne qui n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ et qui n'est pas tenue de s'inscrire (notamment parce qu'elle est un « petit fournisseur ») effectue une location d'un logement provisoire situé au Canada ou au Québec par l'entremise d'une plateforme de logements, celle-ci est réputée être le fournisseur du logement provisoire et doit ainsi percevoir et remettre la TPS et la TVQ sur une telle location (art. 211.13 L.T.A.; art. 477.5.3 L.T.V.Q.).

Cette mesure a pour effet d'appliquer la TPS et la TVQ sur des locations qui ne seraient pas assujetties à la TPS et à la TVQ (parce qu'effectuée par un petit fournisseur) si elles étaient effectuées directement par le propriétaire à l'acquéreur plutôt que par l'entremise d'une plateforme.

Location sur une plateforme par des locateurs inscrits

Les locations de logements provisoires offertes sur les plateformes par des locateurs qui sont inscrits ne sont pas visées par les nouvelles règles sur le commerce électronique de la *Loi sur la taxe* d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec et, dans ce cas, la plateforme n'est pas tenue de percevoir et de remettre les taxes aux autorités pour le compte du locateur (définition de « plateforme de logements » aux articles 211.1 L.T.A. et 477.2 L.T.V.Q.).

Détention et disposition d'un immeuble loué sur une plateforme

La qualification d'une propriété à titre d'immeuble d'habitation est pertinente non seulement pour déterminer l'assujettissement des revenus de location à la TPS et à la TVQ, mais aussi pour déterminer si la vente de l'immeuble loué peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 2, partie I, annexe V L.T.A. et à l'article 94 L.T.V.Q.

De façon générale, selon ces dispositions, la vente d'un immeuble d'habitation par une personne autre que le constructeur est exonérée (sauf si un crédit de taxes sur les intrants a été réclamé sur la dernière acquisition ou les améliorations apportées à l'immeuble). Toutefois, si l'immeuble a fait l'objet de locations provisoires, il se peut, au moment de la vente, qu'il ne se qualifie plus d'immeuble d'habitation et que sa vente soit alors taxable. Cette situation peut être très désavantageuse, car la TPS et la TVQ étant applicables, il est probable que le vendeur ne puisse obtenir un prix de vente aussi élevé que s'il s'agit de la vente exonérée d'un immeuble d'habitation sur laquelle aucune taxe n'est applicable.

Règles de changement d'usage

La Loi sur la taxe d'accise contient également plusieurs règles relativement au changement d'usage d'un immeuble d'habitation utilisé personnellement par un particulier à un usage dans le cadre d'activités commerciales (la location de logement provisoire est une activité commerciale) et vice-versa. Ces dispositions sont nombreuses et complexes et leur analyse est très factuelle et dépasse la portée du présent article.

Il convient cependant de souligner que le changement d'usage d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble peut apporter une vente réputée de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble en question. Selon la qualification initiale de l'immeuble, le propriétaire de l'immeuble peut être tenu de remettre un montant de TPS et de TVQ lors du changement d'usage, par exemple s'il décide d'utiliser l'immeuble à ses propres fins ou s'il décide de le louer à des fins résidentielles

Règle de la fourniture combinée d'immeubles

À noter qu'il peut arriver qu'un seul et même immeuble puisse avoir deux désignations (immeuble d'habitation et immeuble autre qu'un immeuble d'habitation). De façon générale, lors de la vente d'un tel immeuble, il sera réputé y avoir fourniture de deux immeubles distincts aux fins de la TPS et de la TVQ. Seule la portion qui se qualifie d'immeuble d'habitation sera exonérée en vertu de l'article 2, partie I, annexe V L.T.A. et de l'article 94 L.T.V.Q.

Conclusion

La location à court terme peut être une activité très lucrative, mais toute personne qui s'y adonne doit être consciente de ses obligations fiscales, particulièrement en ce qui concerne la TPS et la TVQ, qui comportent des règles qui peuvent être complexes à appliquer, selon les faits qui entourent chaque situation.

Les derniers numéros de la *Revue* sont en ligne sur notre site Internet.

Revue de planification fiscale et financière

Vol. 42. nº 4 - 2022

- Principaux faits saillants de la fiscalité au Canada en 2022
 Tommy Gagné-Dubé
- La règle générale anti-évitement à l'ère post-Alta Energy Luxembourg Natalie Goulard
- Les paramètres du nouveau CÉLIAPP (compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété)
 Luc Godbout et Natalie Hotte

Vol. 43, nº 1 - 2023

- > Au menu de ce numéro... Chantal Jacquier
- Le secret professionnel de l'avocat dans le contexte fiscal des opérations à divulgation obligatoire au Canada Hugues Gagnon
- Le dilemme entre la divulgation obligatoire et le secret professionnel du comptable au Québec
 Vincent Dionne et Stéphanie Jean
- Enjeux fiscaux et commerciaux actuels en matière de rémunération des gestionnaires des fonds d'investissement constitués en société en commandite Etienne C. Laplante
- Options d'achat d'actions d'employés : équité fiscale recherchée Éric Gélinas

FISCALITÉ INTERNATIONALE

Le nouveau régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF)



Marc André Gaudreau Duval Avocat Associé Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l. maduval@dwpv.com



Marc Pietro Allard Avocat Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l. mpallard@dwpv.com

Le ministère des Finances du Canada (« Finances Canada ») a publié le 3 novembre 2022 des révisions de l'avant-projet de loi relatif aux projets de règles sur la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« règles RDEIF ») initialement publiées le 4 février 2022.

Les règles RDEIF qui s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent le 1er octobre 2023 ou après limitent la déduction des « dépenses d'intérêts et de financement » à un pourcentage fixe (« ratio fixe ») du bénéfice avant intérêts, impôts et dotations aux amortissements (« BAIIDA ») aux fins de l'impôt sur le revenu canadien. Ce ratio fixe sera égal à 30 % pour les années d'imposition commençant à partir du 1er janvier 2024 (40 % pour les années d'imposition commençant à partir du 1er janvier 2024). Les règles RDEIF prévoient aussi un régime alternatif, soit le « ratio de groupe », potentiellement applicable aux groupes de sociétés qui ont des états financiers consolidés vérifiés (ou qui seraient tenus d'avoir de tels états financiers si les entités étaient assujetties aux normes internationales d'information financière). Les règles RDEIF permettent aux contribuables de reporter leurs capacités excédentaires de déduction des intérêts pendant trois ans, ainsi que leurs dépenses d'intérêts et de financement restreintes pendant 20 ans.

Les règles RDEIF mettent en œuvre les recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») provenant de son rapport sur l'Action 4 dans le cadre du Plan d'action visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« BEPS »). Essentiellement, les règles RDEIF visent à empêcher les planifications fiscales utilisées par les multinationales qui leur permettent d'obtenir des résultats fiscaux avantageux en transférant du revenu imposable d'entités situées dans des juridictions à fiscalité élevée à des entités qui sont imposées à des taux d'imposition comparativement inférieurs ou inexistants ou à des entités qui sont exemptés d'impôt. Selon l'OCDE, cet objectif se réalise principalement en :

- mettant un niveau plus élevé de dette de tierces parties dans des entités situées dans des juridictions à fiscalité élevée;
- utilisant des prêts entre des entités d'un groupe corporatif pour générer des déductions à titre de dépense d'intérêts qui excèdent les dépenses d'intérêts réelles du groupe corporatif; et
- obtenant du financement soit de tierces parties, soit par d'autres entités du même groupe corporatif pour générer du revenu exempté d'impôt.



Bien qu'il s'agisse, en principe, d'une règle anti-évitement (même si elle n'est pas désignée comme telle), ces restrictions pourraient, en réalité, toucher un nombre important de contribuables canadiens qui n'auraient pas pensé que ces règles pouvaient s'appliquer à eux étant donné que leurs opérations ne sont pas motivées par des considérations d'évitement fiscal. Ainsi, cette nouvelle restriction forcera indéniablement les contribuables à modifier leurs stratégies de financement et de gestion de la trésorerie.

Les différentes composantes des règles RDEIF publiées le 3 novembre 2022 sont décrites ci-dessous. Or, la consultation publique annoncée lors de publication de ces propositions législatives s'est terminée le 6 janvier 2023 et il est possible (et souhaitable) que les règles RDEIF soient mises à jour afin de régler un nombre important de problèmes avec celles-ci. Le ministère des Finances du Québec a indiqué son intention d'adopter des règles pour s'harmoniser au nouveau régime des RDEIF fédérales (*Bulletin d'information* 2022-4, « Harmonisation avec des modifications de nature fiscale annoncées par le gouvernement du Canada et ajustements à certaines mesures fiscales », 9 juin 2022).

Contribuables visés

Les règles RDEIF s'appliquent aux sociétés et aux fiducies, mais excluent les personnes physiques et les sociétés de personnes. Elles s'appliqueront également aux membres des sociétés de personnes, si ces membres sont eux-mêmes des sociétés ou des fiducies, les dépenses et revenus d'intérêts et de financement leur étant attribués au prorata de leur participation dans la société de personnes.

Certaines entités se qualifiant d'« entités exclues » ne seront pas assujetties aux règles RDEIF. Les propositions législatives révisées ont élargi de façon significative la portée de la définition d'« entités exclues ». Toutefois, une entité doit satisfaire des critères précis et objectifs afin de se qualifier d'entité exclue. Il est à noter que les règles RDEIF s'appliquent mécaniquement. Donc, même si leurs activités ne sont pas motivées par de l'évasion fiscale, les contribuables qui ne sont pas des « entités exclues » sont soumis aux nouvelles restrictions.

Les « entités exclues » comprennent :

- les sociétés privées sous contrôle canadien, et toutes sociétés associées, dont le capital imposable utilisé au Canada est inférieur à 50 M\$ (plutôt que 15 M\$ selon les propositions initiales);
- les contribuables (sociétés et fiducies) résidant au Canada dont les dépenses d'intérêts et de financement nettes pour l'année d'imposition sont inférieures à 1 M\$ (plutôt que 250 000 \$ selon les propositions initiales) – il faut également prendre en compte les autres contribuables résidant au Canada si ces autres contribuables sont des entités admissibles du groupe relativement au contribuable donné; et
- les contribuables (sociétés et fiducies) résidant au Canada si :
 - le contribuable donné et tous les autres membres du groupe (les « entités admissibles du groupe » selon les règles RDEIF) exploitent la totalité ou presque de leurs activités et entreprises au Canada,
 - les participations du groupe dans les sociétés étrangères affiliées (« SÉA »), le cas échéant, sont de minimis, signifiant que le plus élevé du coût comptable (selon les principes

comptables généralement reconnus au Canada) de l'ensemble des actions des SÉA détenues par le groupe et de la juste valeur marchande (« JVM ») des actifs de l'ensemble des SÉA détenues par le groupe ne dépasse pas 5 M\$,

- aucun non-résident ou société de personnes: i) ne possède plus de 25 % des droits de vote ou de la JVM du contribuable (incluant toute détention d'actions par des personnes non résidentes avec qui le non-résident a un lien de dépendance); ou ii) n'est une société de personnes dont plus de 50 % de la valeur est détenue par des non-résidents et les biens de la société de personnes comprennent plus de 25 % des voix ou de la JVM du contribuable ou d'un membre admissible du groupe de sociétés, et
- la totalité ou la presque totalité de leurs dépenses d'intérêts et de financement et de chaque entité admissible du groupe relativement au contribuable donné sont payées ou payables aux personnes ou aux sociétés de personnes qui ne sont pas des « investisseurs indifférents relativement à l'impôt » (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (« L.I.R. »), par exemple, des entités exonérées d'impôt, ce qui inclurait généralement un prêteur détenu par un régime de retraite ou une entité de la Couronne) qui ont un lien de dépendance avec le contribuable donné ou toute entité admissible d'un groupe de sociétés.

Notons que le seuil de 1 M\$ est nettement inférieur à celui adopté par l'Allemagne et la France (tous deux 3 M€) ainsi que le Royaume-Uni (2 M£).

Régime alternatif: ratio de groupe

Comme mentionné, les règles RDEIF prévoient une solution alternative – le ratio de groupe. Essentiellement, si les exigences du ratio de groupe sont satisfaites, les membres canadiens d'un groupe de sociétés et/ou de fiducies peuvent choisir conjointement d'adhérer aux règles du ratio de groupe pour une année d'imposition au lieu d'utiliser la limite de 30 % sous le ratio fixe.

Si le choix est fait, le montant maximal des dépenses d'intérêts et de financement que les membres du groupe sont collectivement autorisés à déduire est généralement déterminé comme le total du BAIIDA de chaque membre, tel qu'il est calculé à des fins fiscales, multiplié par le ratio de groupe. Le groupe répartit ensuite ce montant entre ses membres, conformément à son choix d'assujettissement au ratio de groupe. De façon générale, le ratio de groupe correspond au rapport entre les dépenses nettes d'intérêts payés à des tiers par le groupe et le BAIIDA comptable (d'après les états financiers consolidés vérifiés du groupe). La règle du ratio de groupe ne prévoit pas d'allègement à l'égard des dettes remboursées à des personnes ayant un lien de dépendance ou à des personnes qui possèdent ou ont le droit d'acquérir plus de 25 % des participations en capitaux propres du contribuable et qui ne font pas partie du groupe.

Les critères suivants doivent être satisfaits afin de se qualifier pour le ratio de groupe :

 le contribuable doit préparer des états financiers consolidés vérifiés pour le groupe consolidé (défini comme étant plusieurs entités, y compris la mère ultime, à l'égard desquelles des états financiers consolidés sont tenus d'être établis aux fins de

- présentation de l'information financière ou qui seraient ainsi tenus de l'être si les entités étaient assujetties aux normes internationales d'information financière (« IFRS »));
- chaque membre du groupe consolidé doit faire le choix pour que le ratio de groupe s'applique. Ce choix est effectué sur une base annuelle et, par conséquent, une société au sein d'un groupe pourrait choisir de bénéficier du ratio de groupe une année et choisir de bénéficier du ratio fixe pour une autre année.

Assujetti aux écarts entre le BAIIDA comptable et le BAIIDA fiscal, le ratio de groupe devrait être plus avantageux pour la plupart des contribuables puisque ceux-ci auront droit à une plus importante déduction d'intérêts et pourront choisir d'allouer les dépenses d'intérêts de façon disproportionnelle aux entités qui en ont le plus besoin. Le seul inconvénient pour les contribuables qui souhaitent bénéficier du ratio de groupe semble être le fait que ceux-ci doivent supporter le coût de préparer des états financiers consolidés vérifiés.

Espoir pour certains projets? L'exemption des partenariats public-privé

L'exemption des partenariats public-privé (« exemption 3P ») s'applique de manière générale pour exclure les dépenses d'intérêts et de financement payées à des tiers aux fins d'emprunt ou de financement relativement à une convention avec une « administration du secteur public » canadien pour concevoir, construire et financer ou pour concevoir, construire, financer, maintenir et exploiter des biens immeubles ou réels appartenant à une « administration du secteur public ».

Les administrations du secteur public comprennent, entre autres, le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités, les sociétés d'État (ainsi que les sociétés détenues principalement par des sociétés d'État) et les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont des administrations scolaires, des collèges publics, des universités ou des administrations hospitalières.

L'exemption 3P ne semble pas être disponible dans les situations suivantes :

- lorsque le bien immeuble ou réel sur lequel le projet est situé n'appartient pas à l'administration du secteur public;
- lorsque les intérêts sont versés à des personnes qui détiennent une participation directe ou indirecte dans le capital de l'emprunteur;
- lorsque le débiteur ne détient pas directement le projet, mais détient une participation dans une société de personnes qui détient le projet.

Dernières observations

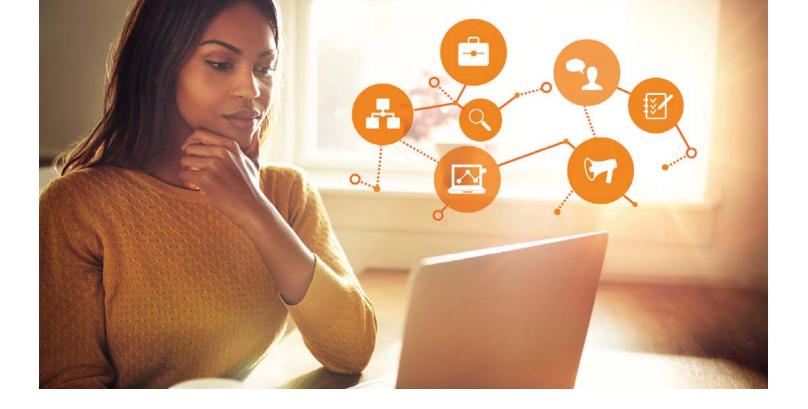
Quelques dernières observations à l'égard des propositions législatives révisées :

1) Une critique principale des règles RDEIF lors de la publication des propositions initiales concernait l'impact disproportionné des règles sur certaines industries à forte intensité de capital comme l'immobilier et les infrastructures. Nous partageons cette opinion et nous aimerions respectueusement ajouter qu'en l'absence d'exemption spécifique, la politique fiscale des règles RDEIF est incohérente face aux autres priorités du gouvernement canadien, comme : les logements abordables, les énergies renouvelables et le développement d'une économie résiliente, diversifiée et prête pour le 21° siècle.

Certains pourraient croire que Finances Canada a ajouté l'exclusion pour les dépenses d'intérêts et de financement liées aux projets d'infrastructure 3P en réponse à cette critique. Or, celle-ci est très restreinte et il semblerait que c'est plutôt une exception pour certains projets spécifiques détenus en partenariat avec le gouvernement (et non une exemption plus large pour les infrastructures) puisque Finances Canada a réitéré à maintes reprises qu'il n'avait pas l'intention d'instaurer des exceptions spécifiques aux règles RDEIF. Leur position est que le ratio de groupe devrait être la seule solution à ces problèmes.

- 2) Nous ne comprenons pas pourquoi des états financiers consolidés vérifiés doivent être nécessaires pour appliquer le ratio de groupe. Bien que nous reconnaissions le caractère souhaitable de l'objectif de cette condition (c'est-à-dire confirmer l'exactitude des données financières d'un groupe), nous estimons que le pouvoir de vérification de l'Agence du revenu du Canada est déjà suffisant pour atteindre cet objectif et que le fardeau de présenter de l'information financière fiable incombe déjà au contribuable sera assujetti à des pénalités et des intérêts si les données ne sont pas exactes.
- 3) Il semblerait que le ratio de groupe ne sera pas disponible pour certaines entités détenues par des fonds d'investissement en raison de l'application des IFRS. En effet, selon certaines interprétations, les entités de placement ne peuvent pas être incluses dans les états financiers consolidés, mais doivent être prises en compte à leur juste valeur dans les états financiers consolidés. Nous comprenons que Finances Canada devrait apporter les changements nécessaires pour remédier à ce problème.
- 4) Finalement, les règles proposées n'abordent pas les ambiguïtés qui résultent de leur application aux non-résidents du Canada qui choisissent de produire une déclaration de revenus selon l'article 216 L.I.R. à l'égard de leur revenu de location net tiré de biens immeubles ou réels situés au Canada. Par exemple, la manière dont un tel contribuable est censé calculer son « revenu imposable rajusté » n'est pas claire. De plus, les non-résidents ne peuvent pas utiliser le ratio de groupe.

Fondamentalement, il est clair qu'à la suite de deux itérations des règles RDEIF (soit les propositions législatives initiales et révisées), n'importe quelle modification subséquente ne changera pas l'essence de ces règles. Cependant, selon nous, plusieurs questions et problématiques d'interprétation demeurent avec les propositions législatives révisées. De plus, outre nos observations ci-dessus, si le législateur détermine que les règles RDEIF demeurent le meilleur moyen de s'attaquer au BEPS, nous sommes d'avis que Finances Canada devra éventuellement harmoniser son approche à la déductibilité des intérêts dans le contexte international. Essentiellement, Finances Canada devra reconsidérer la pertinence des règles de capitalisation restreinte (voir par. 18(4) à 18(8) L.I.R.) ainsi que des règles s'attaquant aux « opérations de transfert de SÉA » (voir art. 212.3 L.I.R.) dans un contexte où les règles RDEIF s'appliquent pour limiter la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement.



Réduisez les risques et les incertitudes à toutes les étapes de préparation de vos litiges fiscaux

CENTRE DE LITIGE FISCAL SUR TAXNET PRO™

Le Centre de litige fiscal offre toute la documentation indispensable à votre recherche, présentée de façon claire et efficace. Dans une seule et même interface intuitive, le Centre est divisé par section représentant chaque étape du processus de l'instance. Vous aurez accès à une multitude de conseils d'experts, via les nombreux commentaires exclusifs, et à toute la documentation dont vous avez besoin à l'aide de fonctions de recherche sur mesure.

Augmentez votre efficacité en réduisant le temps de préparation de vos litiges fiscaux, notamment grâce aux caractéristiques suivantes :

- En coulisses série de commentaires exclusifs au Centre de litige fiscal – rédigés par d'éminents praticiens en fiscalité et traitant en profondeur de sujets variés;
- Documents de la Cour accès facile aux dossiers de la Cour pour les décisions répertoriées dans les recueils Canada Tax Cases (« CTC ») et la série Case Reporter (actes de procédures, requêtes, mémoires et plaidoiries de cause);
- Organigrammes faisant une synthèse des principaux éléments des décisions-clés et facilitant la préparation de votre dossier;
- Aide-mémoire variés détaillant clairement chaque étape importante des procédures de litige fiscal;

- Règles de procédure organisées par sujet et par articles, garantissant ainsi un accès rapide et efficace;
- Législation, documents gouvernementaux et commentaires regroupés par sujet, vous permettant de faire une recherche exhaustive sur un thème précis avec un accès direct à toute la documentation nécessaire;
- Documents administratifs des cours québécoises, vous fournissant les directives pour chacun des 43 districts (Cour d'appel, Cour supérieure du Québec, Cour du Québec).

Pour en savoir plus, consultez www.gettaxnetpro.com ou appelez au 1-866-609-5811.





Inscrivez-vous dès maintenant!

Colloque sur l'administration des biens d'autrui

11 mai 2023 Montréal



Colloque sur la fiscalité de l'immobilier

18 mai 2023 Québec



Colloque sur la fiscalité en assurances

24 mai 2023 Montréal

Symposium 2023 : La RS & DE et autres mesures incitatives à l'innovation

20 et 21 avril 2023 Laval



Symposium sur les taxes à la consommation

28 au 30 mai 2023 Estérel



apff.org/fr/activites-de-formation





Anne-Julie Dallaire LL. B., M. Fisc. Directrice, services fiscaux PwC anne-julie.dallaire@pwc.com



Marc-Antoine Mongrain PwC marc-antoine.mongrain@pwc.com

La décision *Mony* : la Cour canadienne de l'impôt confirme la décision *Gervais*

La récente décision Mony c. Le Roi, 2022 CCI 120 (« Mony ») a amené de nouveau la Cour canadienne de l'impôt à revoir les critères d'application de la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») (l'article 245 de la Loi de l'impôt sur le revenu (« L.I.R. »)) et, plus précisément, à analyser concrètement une planification d'opérations d'évitement abusive. Cette décision vient notamment appliquer la décision Gervais c. La Reine, 2016 CCI 180; conf. 2018 CAF 3 (« Gervais »).

Contexte

M. Charles Mony (« M. Mony ») est propriétaire des actions du capital-actions de Créaform inc. (« Créaform »), une société privée sous contrôle canadien. Depuis la constitution de l'entreprise en 2002, sa conjointe, M^{me} Isabella Vitté (« M^{me} Vitté »), a été impliquée activement dans l'entreprise, mais outre une participation à un régime d'options d'achat d'actions, elle n'a jamais été rémunérée pour sa contribution avant le 25 juin 2009.

Après avoir reçu une offre par un investisseur pour acheter des actions de M. Mony, ce dernier accepte de vendre une partie de ses actions dans Créaform. Avant cette vente, M. Mony et sa conjointe font appel à des professionnels pour les aider à structurer la transaction.

La transaction est structurée ainsi:

- 1) Le 25 juin 2009, M. Mony fait un don en faveur de M^{me} Vitté de 114 907 actions de catégorie B du capital-actions de Créaform, lesquelles ont une juste valeur marchande (« JVM ») de 985 728 \$ et un prix de base rajusté (« PBR ») de 1 242 \$.
- 2) Le même jour, M. Mony vend en faveur de M^{me} Vitté le même nombre d'actions qu'à l'étape 1), lesquelles ont les mêmes caractéristiques fiscales. En contrepartie, elle émet, en faveur de son conjoint, un billet à demande portant intérêt au taux prescrit. Pour cette vente, ils produisent le choix du paragraphe 73(1) L.I.R. afin de se soustraire de l'application de cette disposition, soit le roulement fiscal entre conjoints. M^{me} Vitté bénéficie donc d'un PBR de 985 728 \$ sur ces actions.
- 3) Le même jour, M^{me} Vitté vend les 229 814 actions acquises en faveur de l'investisseur et réalise donc un gain en capital. Avec l'argent reçu, elle rembourse le billet à demande émis précédemment. M. Mony vend également une partie des actions qu'il détient dans Créaform. Les deux conjoints ont chacun demandé la déduction pour gains en capital en vertu du paragraphe 110.6(2.1) L.I.R.

Les questions en litige sont de déterminer si une opération d'évitement dans la série d'opérations a mené à un avantage fiscal et si la série d'opérations entraîne un abus dans l'application des dispositions de la loi.

Décision de la Cour canadienne de l'impôt

La vente des actions à M^{me} Vitté consiste en une opération d'**évi**tement qui entraîne l'abus des paragraphes 73(1) et 74.2(1) L.I.R. de manière à rendre applicable la RGAÉ.

Analyse

Avantage fiscal

Le juge a d'abord analysé chacune des opérations de façon isolée afin de déterminer s'il y avait l'existence d'un avantage fiscal.

Pour la première opération, l'effet conjoint des paragraphes 73(1) et 73(1.01) L.I.R. fait en sorte que le don effectué par M. Mony à M^{me} Vitté n'entraı̂ne aucune conséquence fiscale. Ces paragraphes prévoient que le produit de disposition (« PD ») d'un bien, lors du transfert à un conjoint, est égal au PBR du bien transféré et que le conjoint est réputé acquérir le bien pour ce même montant.

Pour la deuxième opération, soit la vente d'actions par M. Mony à M^{me} Vitté avec le choix de se soustraire à l'application du paragraphe 73(1) L.I.R., le juge est d'avis qu'il y a un avantage. En effet, comme M^{me} Vitté acquiert ici des actions avec un plein PBR, ce qui n'est pas le cas pour les actions acquises par don, et que toutes les actions acquises sont des biens identiques, l'application du paragraphe 47(1) L.I.R. crée un avantage fiscal.

 \ll [30] En vertu du paragraphe 74.2(1) de la LIR, lorsqu'un particulier transfère des actions à son conjoint et que celui-ci en dispose, le gain en capital réalisé par le conjoint lors de la disposition de ces actions est réputé avoir été réalisé par le particulier qui est l'auteur du transfert. En vertu du paragraphe 74.5(1) de la LIR, ces règles d'attribution ne s'appliquent pas si le particulier reçoit une contrepartie égale à la JVM en échange des actions.

[31] Ainsi, seul le gain en capital réalisé par M^{me} Vitté lors de la disposition des actions reçues par don doit être attribué à l'appelant en vertu du paragraphe 74.2(1) de la LIR alors que le gain en capital provenant des actions qu'elle a achetées reste imposable entre ses mains.»

Pour la troisième opération, il ne s'agit pas d'une opération entraînant un avantage fiscal. Dans ce cas, la vente à un tiers ne peut être considérée comme un avantage fiscal.

Ainsi, sans l'application du paragraphe 47(1) L.I.R., M^{me} Vitté aurait réalisé un gain en capital de 984 486 \$ (soit PD (985 728) - PBR (1 242)). Avec l'application de ce paragraphe, M^{me} Vitté réalise plutôt un gain en capital de 487 243 \$ (soit PD (985 728) - PBR (493 485)) (excluant les frais de vente), lequel est attribué à M. Mony en vertu du paragraphe 74.2(1) L.I.R.

Opération d'évitement

Pour être une opération d'évitement, celle-ci doit être effectuée principalement pour des objets fiscaux. Le terme « opération » est défini au paragraphe 245(1) L.I.R. La Cour rappelle que bien que cette définition soit large, « chaque opération doit être considérée dans son ensemble ; une opération ne peut pas être fractionnée afin d'isoler ses objets commerciaux et fiscaux ».

Relativement à la première opération, soit le don des actions, le juge conclut que M^{me} Vitté avait grandement participé à l'entreprise et qu'elle n'avait reçu qu'une compensation minimale. Il reconnaît également que le couple aurait pu transférer les actions en utilisant une autre méthode (par exemple une vente). Cependant, le principe du *Duke of Westminster*, lequel est reconnu comme étant la « pierre angulaire du droit canadien en matière fiscale », demeure applicable lorsqu'il s'agit de déterminer si le critère de l'opération d'évitement de la RGAÉ s'applique. Ce principe se doit d'être respecté en tout temps. Finalement, bien qu'il y ait eu certaines contradictions dans les témoignages du couple, le juge conclut qu'il est raisonnable de croire que l'objet principal du don semblait réellement être d'offrir une contribution à M^{me} Vitté pour les services qu'elle avait rendus à Créaform.

Chronique

Relativement à la deuxième opération, soit la vente des actions de M. Mony à M^{me} Vitté, le juge mentionne que cette opération ne peut avoir un autre but que fiscal. M^{me} Vitté n'a fait qu'agir comme intermédiaire et ne recevait aucun bénéfice de cette transaction puisque le montant reçu n'a servi qu'à rembourser le billet. M. Mony aurait reçu le même montant en vendant lui-même les actions. L'avantage reçu par M. Mony provient de l'utilisation du paragraphe 47(1) L.I.R. et du choix du paragraphe 73(1) L.I.R. afin d'utiliser la règle du PBR moyen pour l'attribution du gain selon le paragraphe 74.2 L.I.R.

Relativement à la troisième opération, soit la vente des actions à un tiers, le juge conclut que celle-ci ne consiste pas en une opération d'évitement puisqu'elle a comme objet principal d'intégrer de nouveaux partenaires dans Créaform, ce qui est un objet véritable commercial.

Abus

Le juge conclut que les différences dans la présente décision et la décision *Gervais* ne sont pas assez significatives pour distinguer les deux affaires. Dans les deux cas, les séries d'opérations ont mené au même résultat, soit le fractionnement du gain en capital.

Comme dans l'affaire *Gervais*, le résultat des opérations présentées entraîne l'abus des paragraphes 73(1) et 74.2(1) L.I.R.

Conclusion

Le paragraphe 74.2(1) L.I.R. est une disposition qui vise à empêcher précisément le fractionnement des gains en capital entre conjoints. En l'espèce, le fait d'effectuer les transactions en deux étapes (don et vente) et l'application conjointe des paragraphes 73(1) et 47(1) L.I.R. ont donc permis de réduire le gain en capital attribué à M. Mony et, par conséquent, de contourner l'esprit et l'objet du paragraphe 74.2(1) L.I.R. Cette série d'opérations entraîne l'application de la RGAÉ.







CPA Canada, votre organisation de confiance, offre à ses membres nombre d'avantages ainsi que des tarifs transparents.

Soyez à la fine pointe des nouvelles et des recherches en fiscalité grâce à Knotia :

- Le contenu fiscal enrichi vous donne accès à des informations et à des analyses à jour fournies par les professionnels de la fiscalité d'EY.
- De nouvelles fonctionnalités technologiques ont été récemment ajoutées à notre plateforme conviviale.
- Un service à la clientèle hors pair vous est fourni par CPA Canada.

Trouver des renseignements fiscaux, c'est plus simple, plus rapide et plus efficace que jamais.

OBTENEZ UN ESSAI GRATUIT DÈS AUJOURD'HUI

VISITEZ cpacanada.ca/ProduitsFiscaux

APPELEZ 1-855-769-0905

ÉCRIVEZ ventescpacanada@cpacanada.ca

Chronique

Planification financière



Jean-Pierre Berger BAA, LL. B., M. Fisc., Pl. Fin., C.S.F. Directeur, Services de planification Conseils PPI JBerger@ppi.ca

Financement d'une clause d'achat-vente au décès

Lorsque plusieurs actionnaires détiennent des actions dans une « société opérante », il n'est pas rare qu'une convention entre actionnaires oblige la succession d'un actionnaire décédé à vendre ses actions aux actionnaires survivants ou à la société. Afin de financer cette acquisition, des polices d'assurance sont souvent souscrites sur la vie de chacun des actionnaires.

Il arrive que les actionnaires ne veuillent pas que la société opérante soit titulaire des polices afin d'éviter un transfert de propriété et potentiellement une facture fiscale lorsqu'un actionnaire désire acquérir la police sur sa vie lorsqu'il quitte l'actionnariat de la société (à la retraite par exemple). Aussi, dans le cas d'une police avec valeur de rachat, la détention par la société opérante pourrait faire en sorte de la disqualifier pour l'utilisation par un actionnaire de la déduction pour gains en capital et pourrait rendre la valeur de rachat disponible aux créanciers de la société opérante.

À cause de ce qui précède, les polices d'assurance vie sont souvent acquises par les sociétés de placements des actionnaires. Cependant, le capital-décès doit être payé en tout ou en partie à la société opérante. Le but étant de faire en sorte que la société opérante obtienne les liquidités pour faciliter l'acquisition des actions détenues par l'actionnaire décédé. Le présent texte se veut une analyse des différentes méthodes possibles avec leurs avantages et leurs inconvénients.

Prenons l'exemple de deux frères ayant des assurances vie dans leur société de placements respective. Chaque société de placements est bénéficiaire d'une fiducie familiale qui détient 50 % des actions avec droit de participation d'une société opérante. Cette dernière a une valeur de 5 M\$ et les couvertures d'assurance vie existantes que les sociétés de placements détiennent sont de 4 M\$ chacune. Le coût de base rajusté (« CBR ») est actuellement de 400 000 \$ pour chacune des polices.

La première possibilité serait de désigner la société opérante pour 2 500 000 \$ de capital-décès de chacune des polices sans aucune contrepartie pour cette dernière. L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a déclaré, à la Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers lors du Congrès 2022 de l'APFF, qu'elle pourrait invoquer le paragraphe 246(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») puisqu'il s'agit de personnes liées, ce qui rendrait imposable pour la société opérante une partie des primes payées par les sociétés de placements. Le but du présent texte n'est pas d'analyser la portée du paragraphe 246(1) L.I.R., mais de simplement soulever le danger de cette manière de procéder. Il est intéressant de noter que plusieurs fiscalistes ne sont pas d'accord avec l'interprétation de l'ARC à ce sujet.

Dans le cas où la société opérante rembourse des primes aux sociétés de placements, l'ARC a mentionné dans la même table ronde que le remboursement serait potentiellement imposable pour les sociétés de placements en vertu de l'article 9 ou de l'alinéa 12(1)x) L.I.R. Ce résultat semble logique puisque chaque société de placements se retrouve à « louer » un de ses biens à la société opérante. Notons qu'aucune déduction ne serait permise pour les sociétés de placements puisque les polices ne serviraient pas à garantir un prêt (al. 20(1)e.2) L.I.R.). C'est l'impossibilité de déduction qui cause une double imposition et qui devrait être repensée par le législateur.

Il convient de noter que le financement des primes par le paiement de dividendes de la société opérante aux sociétés de placements par l'intermédiaire des fiducies n'est pas considéré comme une contrepartie payée par la société opérante. Cette manière de procéder ne serait donc pas visée par l'article 9 ou l'alinéa 12(1)x) L.I.R., mais pourrait être visée par le paragraphe 246(1) L.I.R.

Dans un jugement récent (*Gestion M.-A. Roy c. Le Roi*, 2022 CCI 144), l'ARC a invoqué le paragraphe 246(1) L.I.R. avec succès afin de rendre imposables pour le titulaire d'un contrat d'assurance vie (la société de gestion) les primes payées par la société opérante, laquelle était bénéficiaire révocable. Évidemment, si le titulaire du contrat s'était imposé sur le remboursement de primes en vertu de l'article 9 ou de l'alinéa 12(1)x) L.I.R., le paragraphe 246(1) L.I.R. aurait été inapplicable. Mais le résultat serait demeuré le même étant donné l'impossibilité de déduire les primes payées.

Toujours à la Table ronde de 2022, l'ARC s'est prononcée sur l'application du paragraphe 246(1) L.I.R. si les partenaires d'affaires n'étaient pas liés au sens fiscal. En effet, le paragraphe 246(2) L.I.R. prévoit que le paragraphe 246(1) L.I.R. ne s'applique pas à une opération conclue entre personnes non liées s'il s'agit d'une opération véritable. Cependant, l'ARC a soulevé le fait que deux personnes non liées pouvaient avoir un lien de dépendance selon l'alinéa 251(1)c) L.I.R. La question ici est de savoir si les deux partenaires agissent de concert.

Si, dans les faits, une des sociétés de placements ne nomme la société opérante bénéficiaire que si l'autre le fait, l'ARC pourrait invoquer un lien de dépendance et l'exception du paragraphe 246(2) L.I.R. ne pourrait trouver application. On peut se demander si deux actionnaires agissent réellement de concert dans le cas où une convention entre actionnaires les oblige à souscrire l'assurance vie dans leur société de placements et à nommer la société opérante bénéficiaire.

Afin d'éviter les problèmes fiscaux décrits ci-dessus, une propriété partagée de chaque contrat d'assurance vie entre la société de placements et la société opérante pourrait être mise en place au moment de la souscription du contrat. Puisque chacun serait propriétaire de droits dans le contrat, l'ARC ne pourrait pas invoquer la « location » de la police.

Double comptage du coût de base rajusté

Cependant, il est important de noter que les deux solutions exposées ci-dessus font en sorte qu'il y aurait dans ce cas-ci un double comptage du CBR advenant le décès d'un des deux partenaires. En effet, les modifications apportées en mars 2016 à la définition du « compte de dividendes en capital » de l'article 89 L.I.R. font en sorte que le CBR d'une police sera comptabilisé autant de fois qu'il y a de « bénéficiaire corporatif » du capital-décès.

Si un des frères de notre exemple décédait, la société opérante recevrait 2 500 000 \$ de capital-décès et la société de placements recevrait le solde, soit 1 500 000 \$. En tenant compte d'un CBR égal à 400 000 \$, le CDC serait de 2 100 000 \$ pour la société opérante et de 1 100 000 \$ pour la société de placements pour une perte de CDC de 400 000 \$ (total de 4 200 000 \$ au lieu de 4 600 000 \$ s'il n'y avait qu'un seul bénéficiaire). Évidemment, on peut souhaiter une modification à la loi (puisque le problème a été soulevé auprès du ministère des Finances du Canada...) ou se croiser les doigts que le CBR soit nul au moment du décès de l'assuré, mais ce problème doit être discuté avec le client.

Une façon d'éviter un multiple comptage du CBR pour le calcul du CDC, ainsi que l'application possible du paragraphe 246(1) L.I.R., serait d'utiliser des actions d'assurance vie. Il s'agit d'une catégorie d'actions donnant à son détenteur de droit de recevoir le capital-décès versé à une société par actions. Les actions pourraient être émises à la société opérante par les sociétés de placements. Dans ce cas, il n'y aurait qu'un seul « bénéficiaire corporatif » par police, soit la société de placements titulaire du contrat. Puisque chaque société de placements serait titulaire, bénéficiaire et payeur de sa police, aucune règle fiscale ne viendrait rendre imposables les primes en partie ou en totalité.

Chronique

Pour mettre en place cette stratégie, il est plus prudent de procéder à un gel successoral afin d'éviter un avantage imposable à une personne en passe de devenir actionnaire en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R. Ces actions donneront droit à un dividende d'un montant prédéterminé à la suite du décès de l'assuré payable de la société de placements à la société opérante (2 500 000 \$ dans notre exemple). Cette solution permet d'éviter tous les écueils discutés préalablement, mais demeure complexe et onéreuse, car il faut procéder idéalement à un gel successoral et même la plupart du temps à une modification du capital-actions, car la catégorie d'actions d'assurance vie est généralement absente.

En conclusion, il ne faut pas oublier que le financement du rachat en cas de décès d'un actionnaire est un besoin différent des besoins personnels de l'actionnaire. Une autre solution serait de prévoir des couvertures temporaires dans la société opérante pour le rachat de parts et notamment une couverture permanente dans chaque société de placements pour couvrir les impôts au décès de l'actionnaire.

Cela permettrait d'éviter toute problématique fiscale et **possède** l'avantage indéniable d'être plus simple. Lorsque le besoin dans la société opérante ne sera plus existant (par exemple, à la suite de la retraite de l'actionnaire), la police temporaire pourra être résiliée puisque le nouveau retraité aura eu la prudence de couvrir au préalable ses besoins personnels dans sa société de placements.

5^e édition



Parution: janvier 2023 go2.wolterskluwer.ca/Fiducies

Utilisation des fiducies en planification fiscale et financière

Déjà 4 ans depuis la dernière édition — et la fiscalité des fiducies n'a cessé d'évoluer. Notre autrice a suivi pour vous les nouvelles tendances, l'évolution de la législation, la jurisprudence et la position des autorités fiscales. Soyez assuré de tout prévoir! Vous retrouverez dans cette nouvelle édition la même générosité, la même rigueur et ce souci du détail qui caractérisent les ouvrages de M° Rhéaume.



Me Caroline Rhéaume M.Fisc., TEP

2e édition



Parution: janvier 2023 go2.wolterskluwer.ca/Actionnaires

Fiscalité des conventions entre actionnaires

La rédaction d'une convention entre actionnaires exige non seulement une connaissance approfondie des règles de droit et des diverses alternatives de résolution de conflits, mais elle requiert de plus une connaissance approfondie des règles fiscales. Ignorer ou négliger certains aspects fiscaux peut avoir des conséquences financières importantes qui peuvent être évitées avec une planification adéquate.



M° Julie Gaudreault-Martel Associée chez BCF Avocats d'affaires



M° Marc-André Godard Associé, chef du groupe de fiscalité chez BCF Avocats d'affaires



Plus d'information: 1-800-268-4522

Taxes à la consommation



Lisa-Marie Gauthier Avocate, LL. B., LL.M. fisc. De Granpré Chait s.e.n.c.r.l. Imgauthier@dgchait.com

Influenceurs et créateurs de contenu sur les réseaux sociaux : dans la mire des autorités fiscales

Devenir influenceur est un choix de carrière de plus en plus populaire. Au Canada, comme partout dans le monde, la présence des influenceurs et des créateurs de contenu sur les réseaux sociaux est donc en constante croissance.

Les influenceurs et les créateurs de contenu sont des personnes qui ont une forte visibilité sur les réseaux sociaux. Leur notoriété et leur capacité à atteindre de nombreux et de nouveaux consommateurs ont grandement attiré les marques et les entreprises au cours des dernières années.

Les influenceurs sur les médias sociaux peuvent générer des revenus à partir de différentes sources : partenariats, publicités, abonnements, vente de marchandises, pourboires, etc.

Non seulement les sources de revenus peuvent être multiples, mais les influenceurs sur les médias sociaux peuvent également être les bénéficiaires d'incitatifs monétaires et non monétaires de la part des marques et des entreprises. On peut penser à des produits ou des services ou même à des avantages comme des cadeaux ou des voyages.

Au cours de la dernière année, les autorités fiscales ont adopté la position selon laquelle les influenceurs et les créateurs de contenu doivent payer des impôts sur l'ensemble des avantages et/ou des bénéfices qu'ils génèrent dans le cadre de leurs activités sur les réseaux sociaux, tant monétaires que non monétaires. La position du fisc mentionne également que des obligations relatives à la TPS/TVH et à la TVQ peuvent découler de ces activités. Pour en savoir davantage sur les obligations des influenceurs en matière de taxes, nous vous référons au texte d'Isabelle Boisvert intitulé « Les influenceurs et les taxes », qui suit la présente chronique et qui traite précisément de ce sujet.

Dans les faits, nous pouvons facilement concevoir que cette réalité peut en pratique s'avérer un défi pour les influenceurs et les créateurs de contenu, notamment en raison des nombreuses zones grises qui entourent toujours la pratique de ce métier.

« Aspect lucratif »

Selon un communiqué publié par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») le 2 mars 2022, les revenus générés par les influenceurs et les créateurs de contenu sur les réseaux sociaux seront généralement considérés comme des revenus provenant d'une entreprise, notamment si les activités sont effectuées de manière commerciale et organisée.

À cet effet, l'ARC indique que les influenceurs et les créateurs de contenu doivent considérer leurs activités comme commerciales lorsqu'elles ont un « aspect lucratif ».

En l'espèce, il pourrait être justifié de se questionner sur l'utilisation par l'ARC de l'expression « aspect lucratif » pour déterminer le commencement d'une activité commerciale pour un influenceur.

Depuis de nombreuses années, les autorités fiscales renvoient à la notion d'« expectative raisonnable de profit » lorsqu'il est question d'évaluer si une activité se qualifie de « source » de revenus aux fins du calcul du revenu imposable.

Or, il est légitime de se demander pourquoi l'ARC, en l'espèce, a choisi d'utiliser l'expression « aspect lucratif »? Devons-nous comprendre par l'usage de ces mots que l'analyse à effectuer est donc différente?

Bien que nous n'ayons pas encore la réponse à cette question, nous avons pu voir avec les récentes décisions rendues par la Cour canadienne de l'impôt, dans les affaires *Duhamel c. La Reine*, 2022 CCI 66 et *Fournier Giguère c. Le Roi*, 2022 CCI 132, que la nature commerciale d'une activité est une question hautement factuelle qui requiert une analyse individualisée.

Les revenus non monétaires

Dans le cadre du communiqué susmentionné, l'ARC précise également que pour déclarer un revenu non monétaire, les influenceurs et les créateurs de contenu doivent utiliser la juste valeur marchande (« JVM ») de ce qu'ils reçoivent.

La réalité est qu'il peut s'avérer complexe de déterminer la valeur d'un produit offert par une marque, d'un service ou d'une expérience, considérant notamment que la JVM dans ce contexte est une cible mouvante.

Par ailleurs, il peut également être pertinent de se questionner à savoir s'il existe une certaine « limite » à la qualification à titre de revenu de certains produits ou gratuités reçus par les influenceurs et les créateurs de contenu.

En effet, si un influenceur reçoit un produit en échange d'en faire la promotion sur ses réseaux sociaux, il ne semble pas y avoir d'ambiguïté montrant que la valeur du produit reçu dans le cadre de ses activités en l'espèce constitue pour celui-ci un revenu imposable. Il semble toutefois y avoir certaines zones grises.

Si, par exemple, un influenceur reçoit des vêtements d'une marque sans avoir été sollicité initialement et sans qu'il soit convenu que les vêtements sont donnés en échange de publications ou d'une promotion quelconque par l'influenceur sur ses médias sociaux, est-ce que dans cette situation les vêtements reçus constituent un revenu pour l'influenceur dans la mesure où il ne fait aucune publication ou promotion à cet effet sur ses médias sociaux? Qu'en est-il si l'influenceur apparaît dans une publication non voulue pour être de nature promotionnelle (aucune référence à la marque), mais sur laquelle il porte l'un des morceaux de vêtement reçus?

Ces situations semblent toujours faire partie à l'heure actuelle des zones grises qui devront faire l'objet de précision dans l'avenir.

Les vérifications fiscales à venir

Nous comprenons par ailleurs de la position du fisc que les influenceurs et les créateurs de contenu seront la cible au cours des prochaines années de vérifications fiscales tant au niveau fédéral que provincial.

En raison des complexités entourant cette nouvelle activité et le fait que plusieurs génèrent des revenus sans réaliser qu'ils doivent déclarer ceux-ci au fisc, nous anticipons que les vérifications par méthodes alternatives seront privilégiées par les autorités fiscales dans le cadre des vérifications effectuées à l'endroit des influenceurs.

Ce faisant, il est raisonnable de s'attendre à une augmentation des vérifications utilisant les méthodes de l'avoir net, des mouvements de trésorerie et de l'analyse des dépôts bancaires dans les prochaines années.

Il va sans dire par ailleurs que puisque les activités des influenceurs sur les réseaux sociaux se retrouvent sur des sites et des plateformes publics, cela facilitera fort probablement les vérifications fiscales effectuées à leur endroit.

Il est également intéressant dans ce contexte de se demander dans quelle mesure les autorités fiscales auront accès aux renseignements dans le cadre des vérifications fiscales qui seront effectuées à l'endroit des influenceurs, à savoir si les plateformes de médias sociaux devront soumettre des renseignements sur leurs usagers et dans quelle mesure ces renseignements seront divulgués au fisc.

En bref, l'arrivée de ce nouveau métier non conventionnel risque de poser plusieurs maux de tête aux fiscalistes qui devront jongler avec plusieurs nouveaux concepts. Ces questions seront très certainement approfondies dans les prochaines années par les tribunaux qui devront éclaircir les modalités de cette nouvelle profession.

Un conseil que nous pouvons donner aux influenceurs et aux créateurs de contenu est de conserver l'ensemble des preuves et de la documentation en lien avec leur activité, non seulement à l'égard des avantages et/ou des bénéfices qu'ils reçoivent, mais également à l'égard des dépenses qu'ils engagent dans le cadre de leurs activités sur les réseaux sociaux.



Isabelle Boisvert Avocate, D. Fisc. Directrice principale FBL s.e.n.c.r.l. Isabelle.Boisvert@fbl.com

Les influenceurs et les taxes

Comme expliqué dans la chronique précédente intitulée « Influenceurs et créateurs de contenu sur les réseaux sociaux : dans la mire des autorités fiscales », les influenceurs ont une grande présence sur les médias sociaux, entraînant ainsi un changement majeur dans la façon dont les entreprises génèrent de la publicité auprès des « nouveaux » consommateurs. Les services rendus par les influenceurs à ce titre peuvent donc entraîner des obligations importantes en matière de TPS/TVQ.

L'objectif du présent article est de fournir une piste d'analyse et de soulever les difficultés découlant de l'application des taxes à ce nouveau type d'entreprise.

Sommes-nous en présence d'une activité commerciale?

Aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, la présence d'une activité commerciale est l'élément déclencheur de l'obligation de perception des taxes. Sommairement, l'expression activité commerciale vise l'exploitation d'une entreprise : une notion très large englobant vraisemblablement les activités des influenceurs sur les médias sociaux.

<u>Difficulté</u>: Déterminer quand un jeu ou un passe-temps devient une entreprise dans le contexte de la croissance ou de la décroissance rapide de la popularité d'un influenceur sur les réseaux sociaux.

Particularité importante : l'exploitation d'une entreprise sans attente raisonnable de profit par un particulier ne constitue pas une activité commerciale.

<u>Difficulté</u>: Encore là, comment établir clairement la présence ou non d'une attente raisonnable de profit pour un influenceur?

Dans l'Énoncé de politique P-176R, une liste des critères pertinents à cette analyse est établie par l'Agence du revenu du Canada. Cette liste datant de 1998, nous doutons qu'elle soit adaptée au contexte nouveau des influenceurs.

En présence d'une activité commerciale, l'influenceur a-t-il l'obligation de s'inscrire et de percevoir les taxes?

Une personne a l'obligation d'obtenir un numéro de TPS/TVQ et de commencer à percevoir les taxes applicables lorsqu'elle effectue une fourniture taxable au Canada, sauf si elle est un petit fournisseur, c'est-à-dire que la valeur de la contrepartie de ses fournitures taxables est égale ou inférieure à 30 000 \$ au cours des quatre trimestres civils précédents. Le calcul doit également tenir compte des fournitures des personnes associées (par exemple, une société contrôlée par l'influenceur).

<u>Difficulté</u>: Identifier les fournitures et établir la valeur de la contrepartie reçue (cadeaux, rabais, etc.).

Les services de publicité (visibilité, promotion, commandites et autres placements de produits) offerts par les influenceurs constituent-ils des fournitures taxables?

Lorsqu'il est établi que l'influenceur exploite une entreprise, toute livraison de biens ou prestation de services par vente, transfert, troc, échange, donation, etc., constitue une fourniture taxable.

<u>Difficulté</u>: Analyser chaque situation pour établir si le paiement reçu par l'influenceur, peu importe la forme qu'il prend (argent, cadeau, rabais, don, gratuité, commandite, etc.), est effectué en contrepartie d'une prestation de services.

Évidemment, il existe des situations claires, par exemple, l'argent reçu pour avoir placé un produit dans une vidéo, et il y a des situations ambigües, par exemple, des cadeaux reçus et non sollicités qui ne sont reliés à aucun service précis, mais seulement dans l'espoir que l'influenceur en fasse mention dans une vidéo.

À qui est rendu le service?

Si l'acquéreur est un non-résident du Canada, des règles particulières de détaxation peuvent s'appliquer selon le type de fourniture effectuée. Ces règles peuvent être sommairement résumées comme suit :

- s'il s'agit d'un service de publicité (commandite, visibilité et placement de produits), la fourniture est détaxée si elle est rendue à un non-résident non inscrit aux taxes;
- s'il s'agit d'un service de mandataire (commissions sur vente de produits), la fourniture est détaxée si elle est rendue à un non-résident;
- s'il s'agit de la vente d'abonnement (bien meuble incorporel), la fourniture est détaxée si elle est effectuée à un non-résident non inscrit.

<u>Difficulté</u>: Premièrement, identifier l'acquéreur. Deuxièmement, prouver la non-résidence et la non-inscription d'un acquéreur. La meilleure preuve pour les autorités fiscales constitue une attestation écrite de l'acquéreur, mais comment l'obtenir?

Pour ce qui est des fournitures effectuées à des acquéreurs situés dans les autres provinces du Canada, il existe un ensemble de règles applicables tout dépendant de la province de l'acquéreur et du type de fourniture pour déterminer quelles taxes (TPS, TVQ, TVH ou TVD) sont applicables. Comme le présent article ne porte pas précisément sur les règles relatives au lieu de fourniture et compte tenu des limites imposées, nous ne les détaillerons pas.

Sur quel montant les taxes sont-elles calculées?

La taxe doit être calculée sur la valeur de la contrepartie reçue. Par exemple, si l'influenceur reçoit, à titre gratuit, un voyage d'une valeur de 20 000 \$ et, en contrepartie, doit publier des vidéos du voyage et en faire la promotion sur les réseaux sociaux, il lui faudra donc remettre 1 000 \$ de TPS et 1 995 \$ de TVQ (qu'il n'a pas perçues) à titre de taxes percevables sur sa fourniture.

<u>Difficulté</u>: Comment établir cette valeur? Par exemple, si l'influenceur obtient d'une entreprise un rabais de 50 % sur ses futurs achats afin de faire la promotion de ses produits?

Qui a l'obligation de percevoir et de remettre les taxes?

En règle générale, l'obligation de percevoir les taxes appartient au fournisseur, soit l'influenceur. Il faut donc s'assurer que les contrats et les factures, lorsqu'il y en a, prévoient l'application des taxes. Advenant, par exemple, qu'un réseau social ou une plateforme perçoive les abonnements et les dons des abonnés, les taxes devront être perçues et remises à l'influenceur pour qu'il les remettre luimême aux autorités fiscales (à moins que les parties n'aient convenu que le réseau social ou la plateforme effectuerait la remise pour l'influenceur). Il faut donc s'assurer, dans cet exemple, que les influenceurs informent les réseaux sociaux de leurs inscriptions en taxes et/ou que la documentation appropriée soit mise en place afin de clarifier les obligations des parties impliquées.

Chronique

Conclusion

Les principales difficultés découlant de l'application des taxes aux activités des influenceurs sont donc les suivantes :

- comprendre le type de services rendus par l'influenceur;
- identifier les sources de revenus:
- établir la valeur des revenus non monétaires:
- l'obtention des contrats, factures et autres preuves qui se retrouvent souvent sur le « compte » ou dans le profil de l'influenceur sur les réseaux sociaux.

Dans la majorité des cas, les influenceurs fournissent à leur comptable les états de compte et les preuves de paiement sans réaliser que, aux fins des taxes, ce n'est pas suffisant. Un accès direct au compte est souvent nécessaire pour avoir accès aux revenus, aux dépenses, aux informations sur l'acquéreur, au fonctionnement du média et aux contrats, le cas échéant.

Étant donné que le marché des influenceurs ne semble pas être une tendance éphémère et que les autorités fiscales ont annoncé leur position quant à leurs obligations fiscales, la tenue d'une comptabilité ainsi que la conservation des preuves documentaires au soutien de celle-ci sont essentielles.

La version annotée la plus reconnue sur le marché



Livre imprimé + livre numérique février 2023 978-1-6687-1277-1 Nouvelle édition

La Loi du Praticien - Loi de l'impôt sur le revenu 2023, 47e édition

Rédacteur en chef et auteur des notes : David M. Sherman, B.A., LL.B., LL.M.

Maintenant en deux volumes, **La Loi du Praticien – Loi de l'impôt sur le revenu** est la version annotée de la *Loi de l'impôt sur le revenu* la plus réputée sur le marché. Se démarquant de toute autre publication relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cet ouvrage est une ressource complète, comprenant une analyse d'expert, des annotations détaillées et les dernières mises à jour. L'ouvrage comprend également les tables des taux d'imposition et le texte intégral des conventions fiscales entre le Canada et les États-Unis ainsi qu'entre le Canada et le Royaume-Uni, accompagnés d'annotations et d'explications. Le texte de l'Instrument multilatéral commenté par David Sherman s'y retrouve également.

À l'achat de **La Loi du Praticien – Loi de l'impôt sur le revenu 2023, 47º édition**, recevez gratuitement un exemplaire du **Canada Tax Service – Guide de référence rapide** de McCarthy Tétrault.

Offert sur ProView

Thomson Reuters® ProView

Utilisez vos ouvrages préférés sur votre téléphone intelligent, votre tablette ou votre ordinateur. Découvrez la collection complète de livres numériques ProView à l'adresse :

store.thomsonreuters.ca/fr-ca/proview

Bénéficiez d'une période d'essai de 45 jours







© 2023 Thomson Reuters



Inscrivez-vous dès maintenant!

Activités régionales

Développements récents en administration fiscale 4 mai 2023 - Québec

Fiscalité automobile pour une société : rappels et nouveautés

10 mai 2023 - Laval

Développements récents en administration fiscale 16 mai 2023 - Montréal

Accès à la propriété : tout ce qu'il faut savoir sur le nouveau CÉLIAPP

17 mai 2023 - Rive-Sud

Honoraires professionnels dans un contexte transactionnel 25 mai 2023 - Trois-Rivières

Pas de jumelage de la déclaration annuelle cette année? Démystification des nouvelles règles de publicité légale en vigueur depuis le 31 mars 2023

7 juin 2023 - Laval







Pouya Ebrahimi
Ph. D.
Directeur, Service mondial
des prix de transfert
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
pebrahimi@kpmg.ca

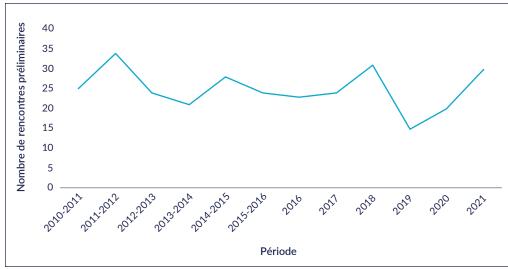
Aperçu de l'évolution récente du programme d'arrangement préalable en matière de prix de transfert au Canada

Depuis sa mise en place en 1990, l'arrangement préalable en matière de prix de transfert (« APP ») permet aux entreprises canadiennes engagées dans les transactions intersociétés à l'étranger (« contribuables ») de s'accorder sur le traitement de prix de transfert de ces transactions avec l'Agence du revenu Canada («ARC »). Le contexte coopératif de ce processus contraste ainsi avec celui d'une vérification fiscale et permet au contribuable de s'assurer que l'application de sa politique de prix de transfert ne sera pas contestée par les autorités fiscales tant que cette application reste conforme aux conditions de l'APP.

Les rapports annuels publiés annuellement par l'ARC sur le programme des APP depuis l'exercice 2001-2002 offrent un aperçu des principales tendances observées et des indicateurs pertinents sur l'évolution de l'APP au Canada.

Le point de départ du processus des APP est la rencontre préliminaire avec l'ARC. Le nombre de ces rencontres peut servir d'indicateur de l'intérêt manifesté par les contribuables de conclure un APP. La figure ci-dessous montre que le nombre de ces rencontres est réparti en hausse à la suite d'un déclin connu en 2019, se rapprochant ainsi de la moyenne de 25 rencontres par année pour la période de 2010 à 2021.

Figure 1 – Nombre de rencontres préliminaires entre l'ARC et les contribuables par année dans le cadre du processus de l'APP pour la période 2010-2011 et 2021



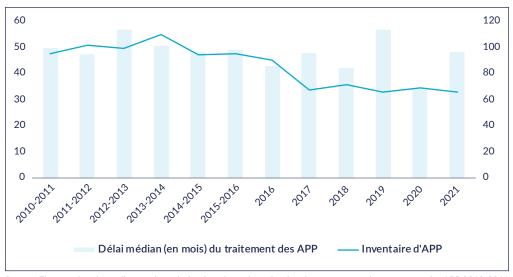
Source : Figure préparée par l'auteur à partir des données présentées dans les rapports sur le programme des APP 2010-2011 et 2021 publiés par l'ARC.

À la suite de la rencontre préliminaire, le contribuable peut faire une demande d'APP et suivant l'approbation de la demande par l'ARC, il pourra soumettre formellement son dossier pour un APP.

La majorité des demandes d'APP porte sur des arrangements bilatéraux ou multilatéraux, c'est-à-dire qu'elles visent à conclure des ententes entre le contribuable, l'ARC et une ou plusieurs autorités fiscales étrangères. A contrario, les APP unilatéraux impliquent uniquement le contribuable et l'ARC. Le nombre moyen de dossiers en traitement pour la période de 2017 à 2021, soit 86 dossiers pour un APP bilatéral ou multilatéral versus 11 dossiers pour un APP unilatéral, témoigne de cette tendance. Considérant l'étendue des échanges commerciaux avec les États-Unis, il n'est pas surprenant de constater que la plupart des APP bilatéraux ou multilatéraux sont entamés de concert avec l'autorité fiscale américaine, une tendance qui s'est maintenue depuis la mise en place du programme des APP au Canada.

Le délai médian de traitement des demandes d'APP bilatéraux ou multilatéraux par l'ARC depuis l'acceptation de la demande jusqu'à la fermeture du dossier affiche une moyenne de 47,7 mois pour la période de 2010 à 2021. Cependant, comme le démontre la figure ci-dessous, ce délai a connu son niveau le plus élevé et le plus bas en 2012-2013 et 2020, respectivement, soit de 56,8 mois et de 34,4 mois.

Figure 2 – Délai médian de traitement des APP bilatéraux ou multilatéraux par l'ARC en mois et l'inventaire des APP à la fin de l'année pour la période 2010-2011 et 2021



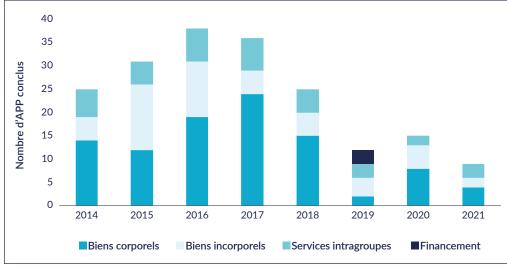
Source : Figure préparée par l'auteur à partir des données présentées dans les rapports sur le programme des APP 2010-2011 et 2021 publiés par l'ARC.

La qualité des informations soumises par le contribuable et la complexité des transactions couvertes par l'APP peuvent avoir une incidence sur les délais de traitement d'une demande d'APP, entre autres facteurs mentionnés par l'ARC. Il ressort également de la figure 2 que l'inventaire des APP demeure relativement stable depuis 2017, à environ 66 dossiers à la suite d'un sommet de 110 dossiers en 2013-2014, bien que les délais de traitement des APP bilatéraux ou multilatéraux aient connu des variations au cours des dernières années.

Chronique

La figure 3 présente le nombre d'APP conclus par type de transaction pour la période 2016-2021.

Figure 3 – Nombre d'APP conclus, par année et par type de transaction, pour la période 2010-2011 et 2021



Source : Figure préparée par l'auteur à partir des données présentées dans les rapports sur le programme des APP 2010-2011 et 2021 publiés par l'ARC.

Comme le démontre la figure 3, la majorité des APP porte sur les transactions de biens corporels, suivies des biens incorporels et des services intragroupes. En contrepartie, les transactions financières sont rarement couvertes par les APP, à l'exception de l'année 2019, qui a compté trois APP portant sur les transactions financières. La complexité de ce type de transaction peut potentiellement expliquer ce constat.

Finalement, il est à noter que le nombre total des APP conclus sur une base annuelle affiche une baisse depuis l'année 2016, passant de 38 arrangements durant cette année à neuf arrangements en 2021. Soulignons au passage que les transactions de services intragroupes ont aussi subi un déclin et n'ont représenté que trois arrangements conclus en 2021.

Le lecteur est invité à consulter la *Circulaire d'information* 94-4R, « Prix de transfert international : Arrangement préalable en matière de prix de transfert (APP) », de l'ARC pour se renseigner davantage sur le programme des APP.



Cocktail des membres

8 juin 2023 Hôtel Bonaventure à Montréal

Événement offert exclusivement aux membres de l'APFF.

L'APFF est heureuse d'offrir un cocktail réseautage pour ses membres. Profitez de l'occasion pour voir vos confrères et consœurs de travail et échanger sur vos différents défis actuels et futurs.

C'est un rendez-vous à ne pas manquer!





Luc Godbout
Doctorat, M. Fisc.
Professeur de fiscalité
Chaire en fiscalité et
en finances publiques
École de gestion
Université de Sherbrooke
luc.godbout@usherbrooke.ca

Le soutien aux aînés : une nouvelle mesure déjà maintes fois bonifiée

Mise en contexte

Le soutien aux aînés existe depuis 2018 et prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable. À l'origine, le soutien aux aînés visait à aider davantage les aînés qui doivent composer avec des revenus modestes et qui peuvent connaître une certaine précarité financière. Le gouvernement indiquait alors que cette aide profiterait davantage aux aînés qui n'ont pas d'impôt à payer.

Il a été annoncé dans *Le point sur la situation économique et financière du Québec* en novembre 2018, après avoir été promis lors de la campagne électorale. Sa mise en œuvre a été rétroactive pour une application en 2018.

Trois ans plus tard, à l'automne 2021, justifié par la hausse de l'inflation, le gouvernement annonce que le soutien aux aînés est doublé par rapport à son montant initial (de 200 \$ à 400 \$ par aîné), encore une fois rétroactivement à toute l'année 2021.

Enfin, à l'automne 2022, faisant suite là encore à une promesse fiscale électorale, le gouvernement a fait passer le montant maximal de soutien aux aînés à 2000 \$ par aîné de 70 ans et plus pour « aider davantage nos aînés à revenu modeste ». Le soutien aux aînés est bonifié pour toute l'année 2022.

Ainsi, à peine quatre ans après sa mise en œuvre, la valeur de la mesure a été multipliée par 10, passant de 200 \$ à 2 000 \$.

Les paramètres du soutien aux aînés

Pour être admissible, un particulier doit respecter les conditions apparaissant au tableau 1 qui explique les principaux paramètres de la mesure.

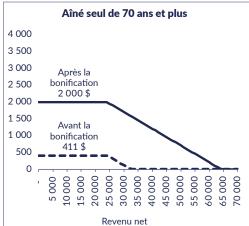
Tableau 1 : Paramètres du soutien aux aînés en 2022

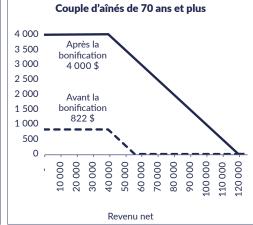
Bénéficiaire admissible	Aîné de 70 ans ou plus.
Conditions d'admissibilité	Résider au Québec au 31 décembre de l'année d'imposition ou, si l'aîné est le conjoint admissible pour l'année d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année, il a résidé au Québec au cours d'une année antérieure.
Statut de résidence	Citoyen canadien, résident permanent, résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment ou statut de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
Conjoint admissible	Un particulier s'entend de la personne qui est son conjoint pour l'année aux fins du transfert entre conjoints de la partie inutilisée de certains crédits d'impôt non remboursables.
Particulier exclu	Essentiellement, une personne détenue en prison ou dans un établissement semblable pendant une ou des périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année ou est une personne exonérée d'impôt.
Valeur maximale	2 000 \$ par aîné.
Seuil de réduction	24 195 \$ pour un aîné seul et 39 350 \$ pour un couple d'aînés.

Seuil de sortie	64 195 \$ pour un aîné seul et 19 350 \$ pour un couple d'aînés.
Taux de réduction	5 % en 2022, taux en hausse pour les années suivantes.
Revalorisation du taux de réduction	Mécanisme applicable à partir de 2023, augmentant progressivement le taux de réduction afin que les seuils de sortie demeurent inchangés, tandis que les seuils de réduction sont indexés annuellement.
Partage du crédit	Le soutien aux aînés est partageable entre les conjoints au moment de la production de la déclaration.
Versement automatique	Les bénéficiaires du soutien aux aînés peuvent bénéficier d'un versement automatique.

La figure 1 illustre l'évolution du montant de soutien aux aînés de 2022 en comparant les paramètres en vigueur avant la bonification (411 \$ par aîné) et après (2 000 \$ par aîné). Les bonifications ont été faites en maintenant inchangé le moment où commencent la réduction et le taux de réduction. Les seuils de sortie sont repoussés de façon importante, passant de 32415 \$ à 64 195 \$ pour un aîné seul et de 55 790 \$ à 119 350 \$ pour un couple d'aînés dont les deux membres sont âgés de 70 ans et plus.

Figure 1 : Soutien aux aînés actuel et promis, Québec, 2022





Source: Chaire en fiscalité et en finances publiques.

Des bénéficiaires potentiels en forte augmentation

Comme le soutien aux aînés est offert à la population de 70 ans et plus, il est également important de comprendre que ce groupe de la population est en forte augmentation. Si au tournant des années 2000 la proportion de la population étant âgée de 70 ans et plus dans l'ensemble de la population était de moins de 9 %, en 2022 ce groupe d'âge représente 14 % de l'ensemble de la population. On note une importante augmentation de la population âgée de 70 ans et plus puisque son poids atteindrait 21 % de la population totale en 2040.

Évidemment, à la suite de la bonification de la mesure, le nombre de ménages bénéficiaires couverts augmente en 2022, passant de 574 000 selon les paramètres initiaux de 2018 à 625 000 selon les paramètres découlant de la bonification de 2021 et à 945 000 après la bonification de l'automne 2022. Maintenant, 83 % des ménages ayant au moins un aîné de 70 ans et plus reçoivent en tout ou en partie le soutien aux aînés.

Chronique

Le coût du soutien

Pour sa première année d'existence, le coût du soutien aux aînés se situait tout juste en dessous du seuil de 100 M\$. Pour 2022, sur la base des paramètres connus avant les élections, en tenant compte de la bonification de 2021, le coût devait se situer à 244 M\$. Une fois les nouveaux paramètres en vigueur, le coût atteindra près de 1,8 G\$ en 2022. Le coût de la forte bonification est estimé à 8 G\$ sur cinq ans.

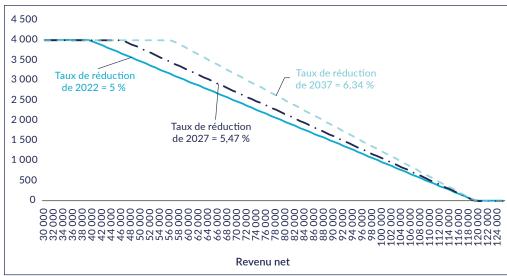
Un nouveau mécanisme de revalorisation du taux de réduction

Considérant l'importante bonification du soutien aux aînés, la législation fiscale québécoise prévoit que le montant maximal du crédit d'impôt remboursable versé aux aînés admissibles ne sera pas indexé annuellement, à compter de l'année d'imposition 2022, comme c'était le cas auparavant. Cependant, le seuil de réduction continuera d'être indexé annuellement. À cela s'ajoute l'introduction, à compter de l'année d'imposition 2023, d'un mécanisme de revalorisation du taux de réduction appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable. L'objectif sous-jacent à cette revalorisation est que le seuil de sortie reste inchangé, même si le reste de la réduction est majoré à la suite de l'indexation. Ainsi, le taux de réduction du soutien aux aînés sera augmenté annuellement. Pour 2023, le taux de réduction s'élève à 5,16 % comparativement à 5 % en 2022. La figure 2 permet d'observer que le taux de réduction atteindrait 5,47 % en 2027, et ainsi de suite.

La formule ci-dessous sert à la revalorisation annuelle du taux de réduction. Dans cette formule, la lettre A correspond au revenu familial d'un couple à partir duquel le taux de réduction commence à s'appliquer pour une année d'imposition visée. Il convient de noter que le taux de réduction obtenu par la formule sera aussi applicable sans égard à la situation conjugale des aînés admissibles.

Taux de réduction de l'année d'imposition visée = $\frac{4000 \$}{(119 350 \$ - A)}$

Figure 2 : Revalorisation du taux de réduction – Exemple pour les couples aînés admissibles



Source: Chaire en fiscalité et en finances publiques.

Conclusion

Alors que le soutien aux aînés n'existait pas avant les élections de 2018, sa mise en place, suivie de deux bonifications en 2021 et en 2022, a pour effet d'augmenter fortement la valeur du soutien, le nombre de bénéficiaires et, bien évidemment, le coût du programme.

Après le Supplément de revenu garanti, la Pension de sécurité de la vieillesse, le Régime des rentes du Québec, les planificateurs financiers devront considérer le soutien aux aînés dans les scénarios de planification de la retraite. Toutefois, le fait que la valeur de cette prestation ne soit pas indexée, même si le seuil de réduction l'est, rend l'exercice plus complexe.

Enfin, étant donné que le montant maximal du soutien aux aînés a été bonifié rétroactivement à compter de l'année d'imposition 2022, notons que ce dernier sera versé au printemps 2023 à la suite de la production de la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2022.

L'auteur est titulaire de la Chaire en fiscalité et en finances publiques, qu'il remercie de l'appui financier qui a rendu possible la réalisation d'un *Regard* sur le soutien aux aînés à l'automne 2022.



Printemps 2023 • Volume 28 • Numéro 1



Daniel V. Cuzmanov BA, LL. B., LL.M. fisc. Martel Cantin, Avocats dcuzmanov@martelcantin.ca

Il ne suffit pas de demander si les retenues à la source sont remises, il faut s'en assurer!

Une société par actions qui est un employeur est tenue de verser périodiquement aux autorités fiscales les retenues à la source effectuées sur le salaire de ses employés ainsi que les charges sociales qui lui incombent à titre d'employeur. Lorsqu'elle manque à cette obligation, ses administrateurs seront tenus solidairement responsables, avec elle, du paiement de ces sommes en vertu de l'article 227.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Or, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une défense de diligence raisonnable qui prévoit qu'un administrateur peut s'exonérer en établissant avoir agit avec « le degré de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances comparables ». Nous savons depuis l'arrêt *Canada* c. *Buckingham*, 2011 CAF 142, qu'il s'agit d'un test objectif et que le comportement de l'administrateur doit être inspecté à la lumière de celui qu'aurait adopté un administrateur hypothétique possédant des habiletés et des connaissances similaires, agissant dans un contexte similaire. Le concept est toutefois demeuré relativement flou, notamment lorsqu'il faut établir la distinction entre un administrateur interne et un administrateur externe.

Tout récemment, la Cour canadienne de l'impôt (« Cour ») s'est penchée sur la défense de diligence raisonnable d'un administrateur externe dans l'affaire *Burnett c. La Reine*, 2022 CCI 99.

Dans cette décision, la Cour a rendu son verdict sur l'obligation de M. Burnett, administrateur de la société Canadian Noble Cut Diamonds Ltd. (« CNCD »), de payer environ 80 000 \$ à l'Agence du revenu du Canada pour des retenues à la source non payées par CNDC. M. Burnett siégeait au conseil d'administration à titre d'administrateur externe avec deux autres administrateurs, M. Ben-Oliel qui gérait l'entreprise de CNCD et M. Fraser qui était conseiller.

M. Burnett s'enquerrait des obligations fiscales de CNCD auprès de M. Ben-Oliel lors des réunions mensuelles du conseil d'administration. La société ne tenait pas de procès-verbaux, de sorte que la preuve se fonde sur le témoignage de M. Burnett. Selon ce dernier, il avait adopté, après ses « 30 années » d'expérience, une approche « cochez-la-case » (check the box). Ainsi, il témoigne avoir demandé simplement à M. Ben-Oliel si les retenues à la source avaient été versées et déclare avoir reçu à chaque occurrence une réponse affirmative.

La Cour constate que M. Burnett était au courant des difficultés financières de CNCD ainsi que des pratiques comptables et corporatives douteuses des agents de cette dernière. En effet, le cabinet comptable engagé par CNCD était incapable de constituer des états financiers audités, rendant impossible l'obtention de financement externe.

La Cour est d'avis que l'approche « cochez-la-case », dans les circonstances où se trouvait CNCD, n'est pas suffisante pour exonérer M. Burnett. Ce dernier devait démontrer avoir été concerné par le paiement des retenues à la source, mais aussi avoir agi avec soin, diligence et habileté pour « prévenir le manquement » (notre traduction) par CNCD de s'acquitter de son obligation fiscale. Selon la Cour, une personne raisonnablement prudente, devant une succession d'événements préoccupants, aurait exigé une preuve documentaire du responsable des retenues à la source. Ainsi, M. Burnett ne pouvait invoquer en défense sa propre inaction. Un administrateur, malgré qu'il puisse agir à titre externe, doit toujours prendre des mesures raisonnables **positives** pour s'assurer que la société pour laquelle il agit s'acquitte de ses obligations fiscales.

Nouvelles des membres



MNP et Malenfant Dallaire ont fusionné le 1er janvier 2023 pour former le nouveau bureau de MNP dans la Ville de Québec.

M. Paul Bolduc, CPA, Adm.A., a été nommé associé directeur régional des régions de Québec et Chaudière-Appalaches. Il dirige maintenant une équipe de plus de 50 personnes et 10 associés en fiscalité, audit et services-conseils.



Depuis octobre 2022, M. Jocelyn Boucher, CPA, occupe le poste de directeur exécutif en taxes indirectes chez Andersen.



M. Jim Buki, Adm.A., M. Fisc., s'est joint à HNA s.e.n.c.r.l. à titre d'associé en fiscalité canadienne dans le domaine de la planification fiscale, réorganisation, relève et achat-vente d'entreprises.



Me Raphaël Clément, LL. B., LL.M. fisc., a rejoint les rangs du ministère de la Justice du Canada en tant qu'avocat en litige fiscal.



BDO Droit s.r.l./s.e.n.c.r.l. compte de nouveaux membres en règlement des différends en taxes indirectes, dont M° Boutaina Laraqui, avocate, M. Fisc., à titre de directrice, ainsi que M° Christiane Maurice, avocate, LL.M. fisc., en tant qu'associée et cheffe nationale de services.



M° Lucas Richard-Gérard, avocat, LL.M. fisc., est désormais sociétaire en fiscalité chez McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.

ÀľAPFF

La formation en ligne offerte par l'APFF permet aux professionnels d'avoir accès à une formation continue malgré les contraintes d'horaire ou d'éloignement, leur donnant ainsi la souplesse et l'autonomie que peut offrir la formation en ligne. Ces formations sont disponibles pour visionner dès maintenant sur notre portail de formation en ligne Campus APFF.

Voici les activités qui ont eu lieu en février et mars 2023.

Colloques

(en ligne)

Colloque sur les dons planifiés 16 février 2023

Colloque sur les fiducies

23 février 2023

Colloque sur les réorganisations d'entreprises et les transactions commerciales

16 mars 2023

Colloque sur l'administration fiscale

23 mars 2023

Activités régionales

(en ligne)

Montréal

Aspects fiscaux rattachés aux conventions entre actionnaires

2 février 2023

L'utilisation de l'assurance vie avec effet de levier dans les planifications successorales 2 mars 2023

Impact sur les divers régimes de retraite du vivant au décès dans le cas de familles reconstituées

29 mars 2023

La relève de Montréal

Crédits d'impôt du Québec : attention aux interactions dans un but d'optimisation et développements récents 22 février 2023

Dérivés de la *blockchain* : bien conseiller vos clients

22 mars 2023

Laval

Le recouvrement, la prescription, les demandes de redressement et les vérifications fiscales

Utilisation de l'assurance vie en planification fiscale et successorale (activité conjointe avec les CPA de Laval-Laurentides-Lanaudière)

14 février 2023

Québec

Les régimes d'options d'achat d'actions dans un contexte de sociétés privées

2 février 2023

Analyse comparative des mesures fiscales favorisant le transfert intergénérationnel d'entreprises

22 février 2023

La relève de Québec

Développements récents et pièges à éviter en matière de droits sur les mutations immobilières

2 mars 2023

Rive-Sud

SEPE et DGC - Règles de qualification - Transfert d'entreprise 9 février 2023

Gatineau

Opérations à déclarer (art. 237.3 L.I.R.), divulgations obligatoires et divulgations préventives (art. 1079.8.7 L.I.) – Un comparatif fédéral et provincial (activité conjointe avec les CPA de l'Outaouais)

15 février 2023



Mise à jour du cours en fiscalité 41b

Ce cours a été mis à jour récemment par un nouveau professeur et bénéficie d'une refonte complète en plus d'un tout nouveau texte. Inscrivez-vous dès maintenant!

Série 5 TPS et TVQ **Cours 41b: Taxes de vente transnationales**

Professeure



MELINA ROCHAPh. D.
RSM Canada





Mise à jour des cours de base en droit

Les cours de base en droit ont été mis à jour cet automne afin de permettre aux professionnels d'actualiser leurs connaissances en matière de concepts juridiques ayant un impact en fiscalité. C'est le bon moment pour vous inscrire et acquérir des compétences complémentaires!

L'APFF vous offre 13 cours en ligne à visionner au moment de votre choix sur Campus APFF:

- Principes de base
- Droit de la famille
- Contrats
- Droit immobilier
- Administration du bien d'autrui
- Décès et planification testamentaire
- Désignation des bénéficiaires
- Droit corporatif
- Droit international privé
- Principes d'interprétation des lois fiscales

